Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2016-114

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-19-003 - Arrêté autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de TIGNES (4 pages) Page 4

73-2016-12-14-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2016-2020 Fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques (5 pages) Page 9

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-19-002 - AP LAMBERTI pour RAA (2 pages) Page 15

73-2016-12-20-001 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint Jean d'Arves (1 page) Page 18

73-2016-12-20-003 - Arrêté constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes (8 pages) Page 20

73-2016-12-21-001 - Arrêté portant agrément de Mme Véronique ABOUDRAR - auto-école Le Créneau à Chambéry (2 pages) Page 29

73-2016-12-20-002 - Arrêté portant désaffectation de 35 biens meubles au sein du collège Côte Rousse à Chambéry (4 pages) Page 32

73-2016-12-20-004 - Arrêté portant dissolution du SIVOM de Saint-François-Longchamp-Montgellafrey (2 pages) Page 37

73-2016-12-16-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Viviane THOMAS, auto-école à Moutiers (2 pages) Page 40

73-2016-12-21-007 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 (16 pages) Page 43

73-2016-12-21-006 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de Yenne avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 (6 pages) Page 60

73-2016-12-19-008 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes des Versants d'Aime (2 pages) Page 67

73-2016-12-23-004 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise (2 pages) Page 70

73-2016-12-22-003 - Arrêté préfectoral approuvant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Coeur de Tarentaise (2 pages) Page 73

73-2016-12-22-001 - Arrêté préfectoral approuvant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de Haute Tarentaise (2 pages) Page 76

73-2016-12-19-004 - Arrêté préfectoral approuvant mise en conformité statuts de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (2 pages) Page 79

73-2016-12-21-003 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du Pôle Equilibre Territorial et Rural Arlysère (PETR Arlysère) (2 pages) Page 82

73-2016-12-21-002 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Frontenex (2 pages) Page 85
73-2016-12-23-008 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat mixte du Belvédère de la Chambotte (2 pages) Page 88
73-2016-12-23-007 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat mixte du parc d'activités économiques Alpespace (2 pages) Page 91
73-2016-12-22-005 - Arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal de Chautagne à vocation sociale (14 pages) Page 94
73-2016-12-23-006 - Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC) (2 pages) Page 109
73-2016-12-21-004 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales (SIBTAS) (2 pages) Page 112
73-2016-12-20-005 - Arrêté préfectoral portant retrait du département de la Savoie du syndicat mixte Arc-Isère (2 pages) Page 115
73-2016-12-19-001 - Arrêté préfectoral, portant création de la commune nouvelle de Saint François Longchamp (2 pages) Page 118
73-2016-12-16-004 - SAS RDLE.pour RAAodt (1 page) Page 121
73-2016-12-22-002 - STATUTS CC HAUTE TARENTAISE (12 pages) Page 123
73-2016-12-23-005 - STATUTS CC Val Vanoise Tarentaise (10 pages) Page 136
73-2016-12-19-007 - STATUTS CC VERSANTS D'AIME (6 pages) Page 147
73-2016-12-22-004 - STATUTS CCCT (4 pages) Page 154
73-2016-12-19-005 - STATUTS CCVA (4 pages) Page 159
73-2016-12-21-005 - STATUTS SIBTAS (4 pages) Page 164

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-19-003

Arrêté autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de TIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° R93 2016 1219004 du 19 décembre 2016

Autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la communes de TIGNES

Département de La-Savoie

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-5 à R.122-15,

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 - I - 1° c),

VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,

VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,

VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,

VU la délibération du Conseil municipal de Tignes du 02 août 2016, demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour la réalisation d'un programme d'urbanisation touristique d'un complexe ski-line et village club au Val-Claret, selon les dispositions du dossier ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de La Savoie en date du 05 août 2016,

VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 26 septembre 2016, effectuée du vendredi 07 octobre au mardi 08 novembre 2016 inclus,

VU l'avis émis par la commission spécialisée des Unités Touristique Nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du vendredi 25 novembre 2016,

CONSIDERANT :

- La stratégie économique de la station d'altitude de Tignes (2 100m) dédiée à l'accueil de sportif et d'équipe de haut niveau avec la possibilité de skier toute l'année et d'offrir une large gamme de loisirs sportifs et ludiques.

- Le projet de la commune de Tignes est localisé au Val Claret, couvrant au total 4,5 ha, le projet comprenant deux unités distinctes et indépendantes mais intimement liées dans leur fonctionnement touristique :
  - un ski-line avec une piste couverte de 400 m intégrant aussi une vague de surf et des services associés de 23 900 m2,
  - un village-club de 36 000 m2 comprenant 1050 lits 4 et 5 étoiles.

- L'avis favorable à ce projet délivré le 12 juillet 2016 par le Bureau de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise personne publique compétente en matière de SCOT ;

- Les observations recueillies entre le vendredi 07 octobre 2016 et le mardi 08 novembre 2016 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier présenté par la commune de Tignes.

- L'avis favorable à ce projet délivré le 11 octobre 2016 par ATOUT France.

- L'avis favorable à ce projet délivré le 18 novembre 2016 par le Président du Conseil Départemental de La Savoie.

- L'avis favorable à ce projet délivré le 24 novembre 2016 par le Préfet de la Savoie.

- L'avis favorable émis le vendredi 25 novembre 2016 par la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes,

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

Est autorisé l'opération d'aménagement de la commune de Tignes au Val-Claret qui comprend un village vacance « 4 tridents » du Club Méditerranée de 36 000 m2 de surface de plancher touristique correspondant à 1 050 lits touristiques associés à un équipement intégrant une ski-line couverte de 400m linéaire et une vague de surf ainsi que des services associés représentant 23 900 m2.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation des prescriptions suivantes :

- Que soit porté une attention particulière à la gestion des risques dans les autorisations d'urbanisme à venir, notamment en respectant les prescriptions du PPRN sur la partie basse du projet et en veillant à bien prendre en compte le risque avalanche sur le ski-line.

- Que l'intégration paysagère du projet soit particulièrement prise en compte de telle sorte, qu'en vue lointaine, il se détache le moins possible du terrain naturel.

- Que soit prévu par l'exploitant et dans l'hypothèse d'une rentabilité économique non atteinte du dôme ski-line, des modalités de financement pour prévoir soit sa démolition, soit sa reconversion à un autre usage, afin d'éviter l'apparition d'une friche touristique dommageable pour la station.

Article 3:

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Monsieur le préfet de la Savoie, pour veiller à la bonne insertion du projet dans le paysage, à la mise à la mise en œuvre effective des prescriptions contenue à l'article 2 et au fonctionnement durable du projet tant sur le plan des consommations d'énergie que sur l'équilibre financier.

Article 4:

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Article 5:

Le préfet de La Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet coordonnateur de massif des Alpes, et cette mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2016
Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

Signé : Stéphane BOUILLON

Stéphane BOUILLON

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-14-001

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2016-2020 Fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l’application de produits phytopharmaceutiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/*SPADR* n° 2016-2020
Fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L253-1, L253-7-1 et D253-45-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du CRPM ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT le développement urbain des dernières décennies, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

CONSIDÉRANT les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs et le public dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT la sensibilité particulière des enfants, des personnes âgées ou malades, au regard de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT le nombre de lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

CONSIDÉRANT les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Savoie,

ARRETE

Article 1ier : *définitions et champ d'application*

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « *lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables* » : cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

- « *produits phytopharmaceutiques »* : tout produit mentionné à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

Article 2 : *lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée*

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables une partie seulement de la journée (écoles, crèches, accueil de jour de personnes âgées ou handicapées,…) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements et pendant la plage qui s'étend, pour chaque établissement, de trente minutes avant l'heure d'ouverture de celui-ci à 30 minutes après son heure de fermeture, au respect de l'une des conditions suivantes:

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous ; conformément au modèle joint en annexe 1 ;
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- pas d'utilisation à moins de :
  - 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières…) ;
  - 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
  - 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Article 3 : *lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence*

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements dans lesquels des personnes vulnérables sont présentes en permanence (hôpitaux, établissements scolaires avec internat,...) est subordonnée, pendant les jours de présence de ces personnes dans ces lieux et établissements, au respect de l'une des conditions suivantes:

- présence entre la parcelle à traiter et le lieu ou l'établissement concerné d'une haie anti-dérive continue présentant les caractéristiques suivantes : hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous ; conformément au modèle joint en annexe 1 ;
- recours à des équipements de pulvérisation permettant de diminuer le risque de dérive lors de l'application et inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- pas d'utilisation à moins de :

- 5 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières…) ;
- 20 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures de vignes ;
- 50 mètres des limites physiques de l'établissement pour les cultures arboricoles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour empêcher la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces lieux et établissements, lors du traitement.

Article 4 : utilisation de pulvérisateurs à jet porté ou projeté

Les distances fixées aux articles 2 et 3 peuvent être ramenées à 5 mètres en cas d'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté et lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements accueillant des personnes vulnérables. Cette condition doit être respectée sur les 20 premiers mètres en limite des lieux ou établissements pour les cultures de vigne et sur les 50 premiers mètres pour les cultures arboricoles.

Article 5 : *information et communication*

Les maires rendent publique par affichage ou tout autre moyen la liste des lieux et établissements mentionnés à l'article 1 situés sur le territoire de leur commune.

Ils rendent par ailleurs publics par affichage ou tout autre moyen :

- les jours de présence des personnes vulnérables dans ces lieux ou établissements ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture aux personnes vulnérables des lieux et établissements mentionnés à l'article 2 ;
- s'il y a lieu, les modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence de personnes vulnérables dans les espaces de plein air des lieux et établissements mentionnés à l'article 3 en application du dernier alinéa de ce même article.

La liste des sites sensibles identifiés, à la date de signature du présent arrêté, à proximité de cultures pérennes (vignes ou vergers) figure en annexe2. Il appartient aux maires des communes où des sites pourraient être identifiés à proximité de cultures basses susceptibles d'avoir recours à des produits phytopharmaceutiques, d'en rendre publique la liste et les horaires d'ouverture.

Article 6 : *cas des nouvelles constructions d'établissements*

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place une haie anti-dérive respectant les caractéristiques précisées à l'article 3.

Article 7 : *application*

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Chambéry, le 14 décembre 2016

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

Annexe 1

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables

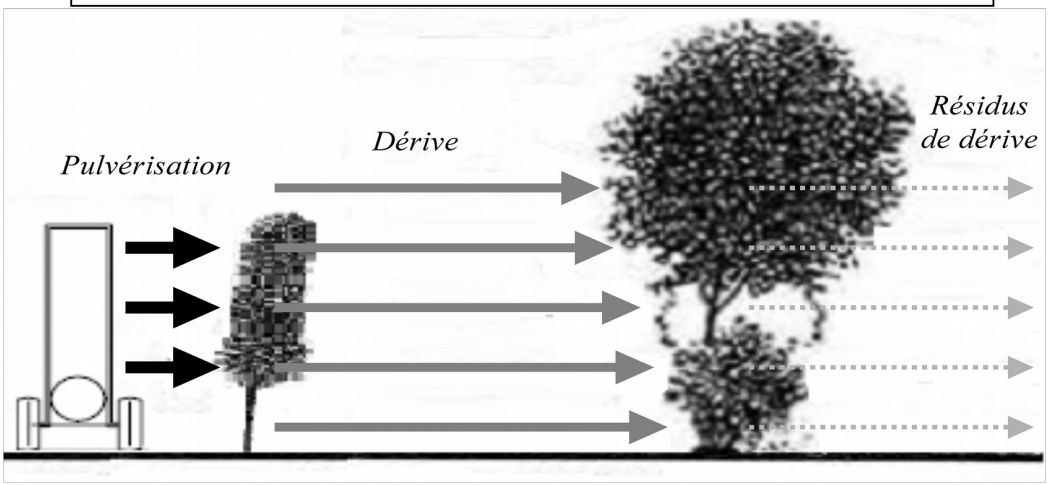

Pulvérisateur — Culture haute — Haie anti-dérive — Espace personnes vulnérables

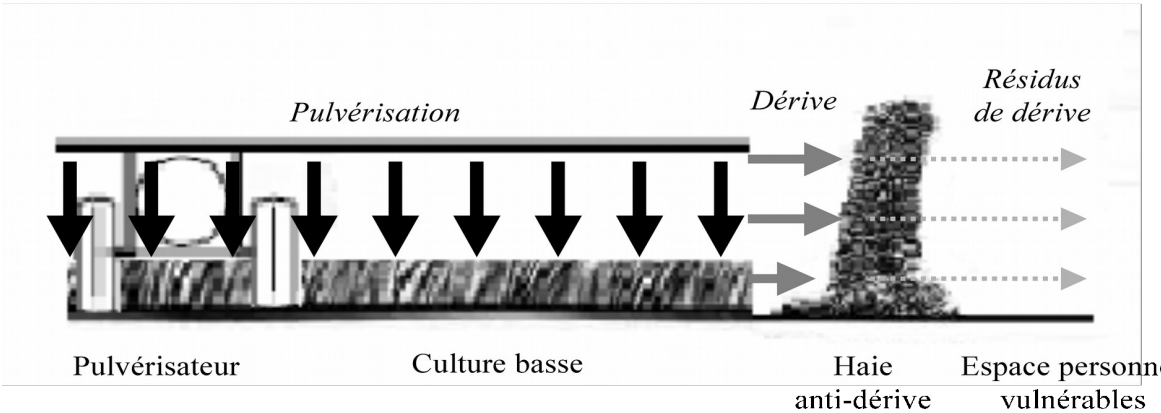

Pulvérisateur — Culture basse — Haie anti-dérive — Espace personnes vulnérables

Annexe 2

Liste des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables identifiés à la date du présent arrêté

Commune	Site
APREMONT	École élémentaire
CHIGNIN	École élémentaire
CRUET	Groupe scolaire
JONGIEUX	École élémentaire Espace petite enfance
LES MARCHES	Groupe scolaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-19-002

AP LAMBERTI pour RAA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-2 ;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Bassens en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Jérémy LAMBERTI, né le 22 août 1988 à Marseille, 8ème arrondissement (13) en qualité de gardien de police municipale stagiaire ;

VU la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Bassens en faveur de Monsieur Jérémy LAMBERTI, né le 22 août 1988 à Marseille, 8ème arrondissement (13) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 7 décembre 2016 que Monsieur Jérémy LAMBERTI remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jérémy LAMBERTI, né le 22 août 1988 à Marseille, 8ème arrondissement (13) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 :La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Chambéry pour notification à l'intéressé et à Monsieur le Procureur de la République.

Chambéry, le 19 décembre 2016

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice

Sylvie CARLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-20-001

Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint Jean d'Arves

Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ ATTRIBUANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE À LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant classement en catégorie III de l'office de tourisme de Saint Jean d'Arves – Les Sybelles,

VU la délibération du 25 novembre 2016 du conseil municipal de Saint Jean d'Arves,

Considérant que la commune de Saint Jean d'Arves remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :
La commune de Saint Jean d'Arves est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :
Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3 :
- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le maire de Saint Jean d'Arves,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 20 décembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-20-003

Arrêté constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

Bureau du contrôle de légalité

ARRETE
CONSTATANT LE MONTANT DES CHARGES LIEES AUX
COMPETENCES TRANSFEREES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

Vu les délibérations du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juillet 2016 et celle du conseil départemental de la Savoie du 25 mars 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le Département de la Savoie et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du 23 novembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la compétence « transports non urbains réguliers et à la demande » et la compétence « planification de prévention et d'élimination des déchets ménagers» sont transférées du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant que la compétence « transports scolaires » est transférée du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 133-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis favorable du 23 novembre 2016 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate le montant des charges pour chaque compétence transférée du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : S'agissant de la compétence transport, le montant des charges nettes transférées est évalué provisoirement à 20 510 968,79 euros (cf. deux annexes), correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine, réparti comme suit :

- transports non urbains réguliers et à la demande :
  - montant des charges nettes de fonctionnement 2 859 866,33 euros
  - montant des charges nettes d'investissement 200 000 euros

- transports scolaires :
montant des charges nettes de fonctionnement 16 620 813,46 euros

- charges de personnel :
  - charges de personnel dédié au transport scolaire 350 717 euros
  - charges de personnel dédié au transport non urbain 350 024 euros

- charges des services support : 129 548 euros
(correspondent aux dépenses d'administration non affectées aux fonctions transports non urbains et scolaires, et aux dépenses des charges indirectes associées)

Article 3 : Le montant définitif des charges transférées en application de l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (transports) sera déterminé par la CLECRT en 2017 lorsque les données du compte administratif 2016 seront disponibles.

Article 4 : Concernant la compétence transférée en matière de planification, de prévention et d'élimination des déchets ménagers en application de l'article 8 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, le montant des charges nettes de fonctionnement transférées est fixé définitivement, sur la base du compte administratif 2015, à 57 832,76 euros. Ce montant correspond à l'exercice de la compétence pour une année pleine.

Article 5 : En application de l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Savoie de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie, le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du conseil départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 20 décembre 2016

Le Préfet,
Denis LABBÉ

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

Bureau du contrôle de légalité

ANNEXE 1 DE L'ARRETE
FIXANT LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE ET LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE DECHETS MENAGERS

Les modalités d'évaluation retenues sont les suivantes :

Compétences transférées	Périodes de référence	Montant
Transports non urbains réguliers et à la demande : charges nettes de fonctionnement	Compte administratif 2015 et compte administratif estimé 2016	Provisoire
Transports non urbains réguliers et à la demande : charges nettes d'investissement réparties comme suit : - signalisation 30 000 euros - accessibilité 80 000 euros - entretien des gares 50 000 euros - billettique 40 000 euros	Exercices 2010 à 2016	Définitif
Transports scolaires : charges nettes de fonctionnement	Compte administratif 2015 et compte administratif estimé 2016	Provisoire
Charges de personnel (transport)	Compte administratif 2015	Provisoire
Charges des servies support (transport)	Compte administratif 2015	Provisoire
Planification, prévention et élimination des déchets ménagers : charges nettes de fonctionnement	Compte administratif 2015	Définitif

Commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées du Département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

AVIS

rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de la Savoie à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 133 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015

La commission locale pour l''évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département du la Savoie à la région Auvergne-Rhône-Alpes régulièrement réunie le 23 novembre 2016 et composée de :

Madame Catherine de Kersauson, présidente de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes

Au titre du département

- M. Michel BOUVARD, Vice-président du Conseil départemental
- M, Renaud BERRETTI, Conseiller départemental, excusé, ayant donné pouvoir à M. Michel BOUVARD
- M, Luc BERTHOUD, Conseiller départemental, excusé ;
- M. Thierry REPENTIN, Conseiller départemental, excusé.

Au titre de la région

-M. Etienne BLANC, Vice-président du conseil régional, délégué aux finances, à l'administration, aux économies budgétaires et aux politiques transfrontalières ;
- Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Conseillère régionale ;
- M, Alexandre NANCHI, Conseiller régional ;
- Mme Nicole PEYCELON, Conseillère régionale.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDERANT que ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts ; que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des

membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté les exercices 2015 et 2016, pour les charges de fonctionnement de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence ;

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté l'exercice 2016, pour les charges de personnel et des services support de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence ;

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté les exercices 2010 à 2016, pour les charges d'investissement de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence ;

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté l'exercice 2015, pour les charges de fonctionnement de l'ensemble des compétences transférées pour la planification en matière de prévention et de gestion des déchets, comme période de référence ;

CONSIDERANT que le quorum est constitué ;

Après en avoir débattu et à l'unanimité ;

REND L'AVIS SUIVANT :

Titre l : Compétences transférées en application de l'article 15 de la loi n 2015-991 du 7 août 2015

Article 1er : Transports non urbains réguliers et à la demande

1 – Fonctionnement :

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées est fixé, à titre provisoire, à la moyenne des charges nettes de fonctionnement du compte administratif 2015 et du compte administratif estimé 2016 à savoir 2 859 866,33 €, conformément aux tableaux ci-après.

Il est précisé que les lignes d'intérêt local sont exclues du périmètre du transfert et restent financées par le Département au titre des contrats territoriaux de la Savoie.

Tableau n°l : Les dépenses de fonctionnement liées aux transports non urbains et à la demande

2015				2016	
Dépenses	Compte administratif	- dépenses hors périmètre	= charges brutes	Compte administratif estimé	Moyenne Charges constatées
011 charges à caractère général	3 254 140,62	174 026,84	3 080 113,78	2 700 000,00	2 890 056,89
65 autres charges de gestion courante	15,66		15,66	0,00	7,83
67 charges exceptionnelles	0,94		0,94	0,00	0,47
	3 254 157,22	174 026,84	3 080 130,38	2 700 000,00	2 890 065,19

Tableau n°2 : Les recettes de fonctionnement liées aux transports non urbains et à la demande

2015				2016	
Recettes	Compte administratif 2015	- recettes hors périmètre	= ressources brutes	Compte administratif estimé	Moyenne Ressources constatées
74 dotations subventions et participations	28 993,50		28 993,50	0,00	14 496,75
77 produits exceptionnels	33 359,61	21 235,00	12 124,61	19 729,61	15 702,11
	62 353,11	21 235,00	41 118,11	19 729,61	30 198,86
TOTAL CHARGES NETTES					2 859 866,33

2 – Investissement :

Le montant des charges nettes d'investissement transférées est évalué définitivement de façon forfaitaire sur la période de référence de 2010 à 2016, conformément à l'accord des parties, à 200 000 € répartis comme suit :

- Signalisation : 30 000 €
- Accessibilité : 80 000 €
- Entretien des gares : 50 000 €
- Billettique : 40 000€

Il est convenu entre les parties un partage des responsabilités sur les points d'arrêts dans le cadre d'une convention spécifique.

Article 2 : Transports scolaires

l - Fonctionnement :

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées est fixé, à titre provisoire, à la moyenne des charges nettes de fonctionnement du compte administratif 2015 et du compte administratif estimé 2016 à savoir 16 620 813,46 €.

Tableau n°3 : Les dépenses de fonctionnement liées au transport scolaire

2015				2016	
Dépenses	Compte administratif	- dépenses hors périmètre	= charges brutes	Compte administratif estimé	Moyenne Charges constatées
011 charges à caractère général	17 923 136,76	1 297 834,48			
65 autres charges de gestion courante	2 973 136,00	118 205,00			
67 charges exceptionnelles	6 274,23	6 274,23			
	20 902 546,99	1 422 313,71	19 480 233,28	17 800 000,00	18 640 116,64

Tableau n°4 : Les recettes de fonctionnement liées au transport scolaire

2015				2016	
Recettes	Compte administratif 2015	- recettes hors périmètre	= ressources brutes	Compte administratif estimé	Moyenne Ressources constatées
013 atténuations de charges	6 809,14		6 809,14	9 000,00	7 904,57
70 produits des services du domaine	1 931 783,72		1 931 783,72	1 810 000,00	1 870 891,86
74 dotations subventions et participations	160 662,12		160 662,12	50 000,00	105 331,06
77 produits exceptionnels	39 351,38		39 351,38	31 000,00	35 175,69
	2 138 606,36		2 138 606,36	1 900 000,00	2 019 303,18
TOTAL CHARGES NETTES					16 620 813,46

Article 3 : Les charges de personnel

Dans l'attente de disposer du compte administratif 2016, les parties sont convenues d'évaluer provisoirement les charges de personnel transférées sur la base du compte administratif 2015.

Les charges de personnel dédié au transport scolaire sont évaluées à 7,5 ETP et 350 717 €.

Les charges de personnel dédié au transport non urbain sont évaluées à 7,5 ETP et 350 024 €.

Le montant total des charges nettes de personnel transférées est évalué provisoirement à 15 ETP et 700 741 €.

Article 4 : Les charges des services support

Dans l'attente de disposer du compte administratif 2016, les parties sont convenues d'évaluer provisoirement les charges de personnel transférées sur la base du compte administratif 2015.

Les charges des services support correspondent aux dépenses d'administration (gestion des ressources humaines, commande publique, formation....) non affectées aux fonctions transports non urbains et scolaires, et aux dépenses des charges indirectes associées.

Leur montant est évalué à 129 548 €, selon les modalités suivantes :

- Services support : 7.5 % X ETP transférés X référence salaire moyen de la DGA ressources
- Charges indirectes : 10 % de la masse salariale emplois métiers et fonction support.

Article 5 : Le montant des charges transférées

Le montant total des charges correspondant au transfert des compétences du département de la Savoie à la région Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 est évalué provisoirement à 20 510 968,79 € (montant total des charges articles l, 2, 3 et 4).

Les charges transférées pourront être compensées selon les modalités prévues par l'article 89 III de la loi de finances pour 2016, après constat par le représentant de l'Etat dans le département du montant des accroissements et des diminutions de charges et délibération concordante des deux collectivités.

Le montant définitif sera déterminé par la CLECRT en 2017 lorsque les données du compte administratif 2016 seront disponibles.

Article 6 : Annexes

Sont annexés au présent avis, le document intitulé "Evaluation des charges et ressources département de la Savoie", ainsi que le tableau d'évaluation des charges nettes transférées.

Titre 2: Compétence transférée en matière de planification de prévention et d'élimination des déchets ménagers en application de l'article 8 de la loi du 7 août 2015

Article 7 : Période de référence et évaluation des charges transférées

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées est fixé, définitivement, sur la base du compte administratif 2015 à l ETP et à 57 832,76 €.

Article 8 : Modalités de compensation

Les modalités de compensation donneront lieu à une convention particulière entre le département de la Savoie et la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Notification

Le présent avis sera notifié au préfet du département, au président du conseil régional et au président du conseil départemental.

Fait à Lyon en 4 exemplaires originaux
le 23 novembre 2016

Catherine de KERSAUSON
présidente de la commission

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-21-001

Arrêté portant agrément de Mme Véronique ABOUDRAR - auto-école Le Créneau à Chambéry

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique BOUTEMY nom d'usage ABOUDRAR reçue le 18 novembre 2016 et complétée le 21 décembre 2016 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Véronique BOUTEMY nom d'usage ABOUDRAR est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 02 073 0286 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Le Créneau» et situé à CHAMBERY, 51 place du Forum.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AAC – AM - A - A1 - A2 - C – CE - BE – B 96

La formation à la catégorie A2 peut être assurée, jusqu'au 31 décembre 2016, avec un véhicule de catégorie A.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 21 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La directrice,
Signé Sylvie CARLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-20-002

Arrêté portant désaffectation de 35 biens meubles au sein du collège Côte Rousse à Chambéry

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau du contrôle de légalité

Chambéry, le 20 décembre 2016

ARRETE
PORTANT DESAFFECTATION DE 35 BIENS MEUBLES AU SEIN DU COLLEGE COTE ROUSSE A CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des EPLE ;

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n°85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 novembre 2015 autorisant la désaffectation de 35 biens (cf. liste ci-jointe en annexe);

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 20 mai 2016 adoptant la proposition de désaffectation des biens meubles mentionnés en annexe au sein du collège Côte Rousse à Chambéry ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie en date du 15 décembre 2016, portant sur la désaffectation de ces biens meubles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Les biens meubles mentionnés en annexe sont désaffectés du collège Côte Rousse à Chambéry.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Savoie ainsi qu'au Chef d'établissement du collège Côte Rousse à Chambéry.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Juliette TRIGNAT

Préfecture de la Savoie

Direction des collectivités territoriales

et de la démocratie locale

Bureau du contrôle de légalité

ANNEXE DE L'ARRETE

PORTANT DESAFFECTATION DE 35 BIENS MEUBLES

AU SEIN DU COLLEGE COTE ROUSSE A CHAMBERY

LISTE DES 35 BIENS MEUBLES

1 - Une bétonnière Carmix, référencée Dm00068V, datant de 1982, d'une valeur d'origine de 2 420,28 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

2 - Une bétonnière Imer orange, référencée Dm00113V, datant de 1986, d'une valeur d'origine de 674,40 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

3 - Une bétonnière M180 jaune, référencée Dm00124V, datant de 1993, d'une valeur d'origine 1 010,70 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

4 - Un marteau piqueur Bosch, référencé Dm00114V, datant de 1988, d'une valeur d'origine de 447,93 euros et dépourvu de valeur résiduelle ;

5 - Une aiguille vibrante pneumatique, référencée Dm00128V, datant de 1995, d'une valeur d'origine de 710,56 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

6 - Une cisaille guillotine, référencée Dt00002V, datant de 1989, d'une valeur d'origine de 1 006,45 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

7 - Une cisaille guillotine, référencée Dt00011V, datant de 1992, d'une valeur d'origine de 2 012,32 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

8 - Un compresseur Maco Super, référencé Dm00051V, datant de 1979, d'une valeur d'origine de 2 778,84 euros et dépourvu de valeur résiduelle ;

9 - Un compresseur Sideris, référencé Dm00111V, datant de 1986, d'une valeur d'origine de 280,96 euros et dépourvu de valeur résiduelle ;

10 - Un ensemble outillage, référencé Dm00118V, datant de 1988, d'une valeur d'origine de 304,90 euros et dépourvu de valeur résiduelle ;

11 - Quatre établis, référencés Dt0007V, datant de 1992, d'une valeur d'origine de 1 304,96 euros et dépourvus de valeur résiduelle ;

12 - Cinq établis d'atelier, référencés Da00002V, datant de 1992, d'une valeur d'origine de 1 631,20 euros et dépourvus de valeur résiduelle ;

13 - Quatre établis d'atelier, référencés Da00006V, datant de 1992, d'une valeur d'origine de 1 872,07 euros et dépourvus de valeur résiduelle ;

14 - Une lame diamant 300MM Electra Beckum, référencée Dm00112V, datant de 1986, d'une valeur d'origine de 392,35 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

15 - Une lame diamant 350MM, référencée Dm00042V, datant de 1977, d'une valeur d'origine de 236,60 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

16 - Une machine à graver, référencée Dt0005V, datant de 1992, d'une valeur d'origine de 539,70 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

17 - Une machine à insoler, référencée Dt0004V, datant de 1992, d'une valeur d'origine de 314,60 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

18 - Une machine à operculer, référencée Df00102V, datant de 1991, d'une valeur d'origine de 979,35 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

19 - Une machine à percer, référencée Dm00024V Syderic, datant de 1972, d'une valeur d'origine de 362,52 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

20 - Une machine à rouler Blombed Paris, référencée Dm00022V, datant de 1972, d'une valeur d'origine de 397,59 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

21 - Une machine à scier Dematra, référencée Dt00014V, datant de 1992, d'une valeur d'origine de 1 418,05 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

22 - Une perceuse d'établi, référencée Dt00012V, datant de 1992, d'une valeur d'origine de 1 448,26 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

23 - Un perforateur Bosch, référencé Dm00117V, datant de 1988, d'une valeur d'origine de 525,06 euros et dépourvu de valeur résiduelle ;

24 - Trois pinces de soudage, référencées Dm00028V, datant de 1972, d'une valeur d'origine de 379,90 euros et dépourvues de valeur résiduelle ;

25 - Une plieuse Blombed 250B, référencée Dm00023V, datant de 1972, d'une valeur d'origine de 1 130,71 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

26 - Un poste à souder Commercy/SAF, référencé Dm00120V, datant de 1989, d'une valeur d'origine de 1 898,45 euros et dépourvu de valeur résiduelle ;

27 - Une raboteuse Robland, référencée Dm00129V, datant de 1997, d'une valeur d'origine de 2 572,11 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

28 - Un robot, référencé Dt00003V, datant de 1992, d'une valeur d'origine de 3 710,11 euros et dépourvu de valeur résiduelle ;

29 - Une scie circulaire Electra Beckum, référencée Dm00130V, datant de 1997, d'une valeur d'origine de 1 391,72 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

30 - Un poste à soudure oxyacétyle, référencé Dm00012V, datant de 1971, d'une valeur d'origine de 158,09 euros et dépourvu de valeur résiduelle ;

31 - Une tour compacte, référencée Dt0008V, datant de 1992, d'une valeur d'origine de 3 536,82 euros et dépourvue de valeur résiduelle ;

32 - Un transpalette, référencé Dm00119V, datant de 1988, d'une valeur d'origine de 668,98 euros et dépourvu de valeur résiduelle ;

33 - Un générateur de fonctions, référencé Dt00013V, datant de 1992, d'une valeur d'origine de 283,55 euros et dépourvu de valeur résiduelle ;

34 - Une scie opti-lames Optimum, référencée Dt00013V, datant de 2011, d'une valeur d'origine de 2 760,37 euros et d'une valeur résiduelle de 1 104,16 euros ;

35 - Une table vibrante, référencée Dm00032V, datant de 1974, d'une valeur d'origine de 660,23 euros et dépourvue de valeur résiduelle.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-20-004

Arrêté portant dissolution du SIVOM de Saint-François-Longchamp-Montgellafrey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Chambéry, le 20 décembre 2016

Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Bureau des Subventions de l'Etat et de l'Intercommunalité

ARRETE

portant dissolution du SIVOM Saint-François-Longchamp-Montgellafrey

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5212-33 et L2113-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-François-Longchamp-Montgellafrey,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint François Longchamp, en lieu et place des communes de Saint-François-Longchamp, Montaimont et Montgellafrey, à compter du 1er janvier 2017,

CONSIDERANT que la création de la commune nouvelle de Entrelacs entraîne sa substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres,

CONSIDERANT qu'un syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu 'une seule commune membre, conformément à l'article L5212-33 du CGCT,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-François-Longchamp-Montgellafrey est dissous à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 :

La création de la commune nouvelle de Saint François Longchamp entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations du syndicat à la commune nouvelle,
- sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le syndicat,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la commune nouvelle, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-François-Longchamp-Montgellafrey, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-16-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Viviane THOMAS, auto-école à Moutiers

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Viviane BORLET nom d'usage THOMAS reçue le 5 décembre 2016 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Viviane BORLET nom d'usage THOMAS est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 02 073 0345 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Viviane THOMAS » et situé 184 avenue des Salines – 73600 MOUTIERS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 16 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La directrice,
Signé Sylvie CARLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-21-007

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 21 décembre 2016

ARRÊTÉ

approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 64 modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes, et son article 68 précisant que ces dernières doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017, ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant fusion des communautés de communes du Pays de Montmélian, de La Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin, et de la Combe de Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 conférant à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes susvisées, la dénomination de: "communauté de communes Cœur de Savoie",

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Savoie du 22 septembre 2016,

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Apremont (7 novembre 2016), Betton-Bettonnet (21 novembre 2016), Bourgneuf (2 décembre 2016), Chamousset (25 octobre 2016), Chamoux-sur-Gelon (14 novembre 2016), Champlaurent (8 décembre 2016), Chateauneuf (20 octobre 2016), Chignin (8 décembre 2016), Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (15 novembre 2016), Cruet (24 novembre 2016), Détrier (2 novembre 2016), Etable (29 novembre 2016), Francin (14 novembre 2016), Frèterive (21 novembre 2016), La Chavanne (28 novembre 2016), Laissaud (7 novembre 2016), La Rochette (23 novembre 2016), La Table (18 novembre 2016), La Trinité (26 octobre 2016), Le Bourget-en-Huile (7 octobre 2016), Le Pontet (14 octobre 2016), Les Marches (27 octobre 2016), Le Verneil (18 novembre 2016), Montendry (17 octobre 2016), Montmélian (7 novembre 2016), Myans (15 novembre 2016), Planaise (25 novembre 2016), Rotherens (3 octobre 2016), Sainte-Hélène-du-Lac (7 novembre 2016), Saint-Jean-de-la-Porte (8 novembre 2016) Saint-Pierre-d'Albigny (19 octobre 2016), Saint-Pierre-de-Soucy (21 novembre 2016), Villard-d'Héry (25 octobre 2016), Villard-Léger (2 novembre 2016), Villard-Sallet (4 novembre 2016) et Villaroux (6 octobre 2016),

VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes d'Arbin (12 décembre 2016) et d'Arvillard (7 novembre 2016),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 susvisé portant fusion des communautés de communes du Pays de Montmélian, de La Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin, et de la Combe de Savoie, modifié, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture, la Présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

Annexe n°1 -

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 21 DEC. 2016
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé :

Dominique VAVRIL

PROJET DE STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

APPLICABLES AU 1er JANVIER 2017

Version 2 du 9 septembre 2016

Conseil communautaire du 22 septembre 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
Article 1 - COMPOSITION 3
Article 2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ 3
Article 3 - SIÈGE 4
Article 4 - DURÉE 4
Article 5 - OBJET ET COMPÉTENCES 4
5.1. Groupe de compétences obligatoires (au sens des dispositions du I de l'article L.5214-16 du CGCT) 4
5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur 4
5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ; 4
5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage 5
5.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés 5
5.2 Groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions communautaires au sens des dispositions du II de l'article L.5214-16 du CGCT 5
5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie .. 5
5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie 6
5.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire 6
5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire 6
5.2.5 Assainissement non collectif 7
5.3 Groupe des compétences facultatives 7
5.3.1 Petite enfance, enfance, jeunesse 7
5.3.2 Ludothèques 7
5.3.3 Dispositif de lutte contre l'illétrisme 8
5.3.4 Coopération 8
5.3.5 Eau potable 8
5.3.6 Mobilité, déplacement 8
5.3.8 Entretien et fonctionnement des gendarmeries 9
5.3.9 Insertion sociale et professionnelle 9
5.3.10 Développement agricole, forestier 10
Article 6 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES 10
Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION 10
7.1 Avec les membres 10
7.2 Autres coopérations 10
Article 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR 11
Article 9 - AUTRES DISPOSITIONS 11

PREAMBULE

La communauté de communes Cœur de Savoie, créée le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral du 19 avril 2013, est issue, conformément aux dispositions de l'article 60, III de la loi 2010-1563 et de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, de la fusion des communautés de communes du Pays de Montmélian, de la Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin et de la Combe de Savoie.

Le territoire Cœur de Savoie regroupe depuis 2003 les quatre Communautés de communes de Chamoux, La Rochette, Saint-Pierre-d'Albigny et Montmélian, qui comptent 43 communes et plus de 35 000 habitants.

La première mission de ce territoire fut la mise en place et le suivi des politiques contractuelles avec la Région Rhône-Alpes (CDRA) et le Département de la Savoie (CTS).

Puis les missions de ce territoire se sont développées, sous l'impulsion des collectivités souhaitant partager un développement réfléchi et équilibré, avec la mise en place de services d'aide et de conseil proposés aux habitants (consultance architecturale, conseillers économique, touristique et agricole). D'autres actions, telles que la réalisation des cahiers d'architecture en Combe de Savoie – Val Gelon ou le soutien financier à la médecine scolaire, ont été mises en place.

Le Cœur de Savoie est donc un territoire où les liens environnementaux, patrimoniaux, économiques et sociaux s'expriment dans toute leur intensité et où l'environnement et l'individu s'accordent avec intelligence. En outre, il est servi par des espaces d'activités économiques structurés et efficacement équipés.

Article 1 - COMPOSITION

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes entre les communes de : Apremont, Arbin, Arvillard, Betton-Bettonet, Le Bourget en Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlaurent, La Chapelle Blanche, Chateauneuf, La Chavanne, Chignin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix de la Rochette, Cruet, Détrier, Etable, Francin, Fréterive, Hauteville, Laissaud, Les Marches, Les Mollettes, Montmélian, Montendry, Myans, Planaise, Le Pontet, Presle, La Rochette, Rotherens, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Saint Pierre de Soucy, Saint-Hélène du Lac, La Table, La Trinité, Le Verneil , Villard d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villaroux.

Article 2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes prend le nom de : « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE ».

Article 3 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex.

Article 4 - DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1. Groupe de compétences obligatoires (au sens des dispositions du I de l'article L.5214-16 du CGCT).

La communauté de communes exerce les compétences obligatoires suivantes :

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace d'intérêt communautaire.
- Elle est également compétente en matière d'élaboration et de suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT). La Communauté de Communes adhère à ce titre au Syndicat Mixte Métropole Savoie ;

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme :

La communauté de communes exerce à ce titre les compétences obligatoires suivantes :

- Actions d'aides aux entreprises compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et

d'internationalisation dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La Communauté de Communes est compétente dans la mise en œuvre du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage concernant son territoire.

A ce titre elle est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et/ou la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

5.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de Communes est compétente (au sens des dispositions L.2224-13 et suivantes du CGCT) en matière :

- de collecte (ordures ménagères, collecte sélective et déchèterie)
- de traitement (élimination et valorisation)
- d'actions de sensibilisation et d'information en direction du grand public

5.2 Groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions communautaires au sens des dispositions du II de l'article L.5214-16 du CGCT

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- La communauté est compétente pour l'entretien et l'aménagement des cours d'eau lacs ou plans d'eau d'intérêt communautaire.
- La sensibilisation, l'information et la coordination en direction du grand public.
- Les démarches contractuelles relatives à la biodiversité et aux sites Natura 2000 ;

- L'étude pour la caractérisation des zones humides et des pelouses sèches (sur la base de l'inventaire départemental) afin d'identifier les sites remarquables à protéger et les sites prioritaires à restaurer d'intérêt communautaire ;

- La communauté de communes est compétente pour animer et conduire des démarches globales au service du développement durable local.

- La communauté de communes est compétente pour conduire une politique de déploiement d'infrastructures de recharge de bornes électriques sur le domaine public, en lien avec les opérateurs.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- Etude et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire au titre de la politique de l'habitat ;

- Programme local de l'habitat (PLH)

- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) répondant à l'intérêt communautaire et toutes autres opérations visant à mieux connaître l'offre en logement, afin d'améliorer les conditions de l'habitat et assurer une répartition équilibrée de l'offre sur l'ensemble du territoire intercommunal en fonction des besoins.

5.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

- La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. A ce titre, elle a créé un CIAS Cœur de Savoie auquel elle confie le portage des compétences communautaires en matière d'action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

- La communauté de communes est compétente en matière de services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire

5.2.5 Assainissement non collectif

La communauté de communes exerce la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif », au sens des dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la Communauté de Commune assure la compétence :

- entretien des installations d'assainissement non collectif avec la mise en place d'un service de vidange des installations ;
- réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : animation des opérations de réhabilitation (sous maîtrise d'ouvrage privée)

5.3 Groupe des compétences facultatives

5.3.1 Petite enfance, enfance, jeunesse

- La communauté de communes est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;
- Elle assure la gestion des structures d'accueil individuel de la petite enfance (type RAM).
- Elle assure la gestion des accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans.
- Elle assure la gestion des accueils de loisirs de 12 à 17 ans.
- Elle est compétente pour la coordination et l'animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire.
- Elle assure le portage des dispositifs d'accompagnement financier pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- Elle est compétente en matière de soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.
- Elle est compétente en matière de service d'information et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

5.3.2 Ludothèques

La communauté de communes est compétente concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et/ou la gestion des ludothèques.

5.3.3 Dispositif de lutte contre l'illétrisme

La communauté de communes participe à des actions de lutte contre l'illettrisme.

5.3.4 Coopération

La communauté de communes participe à des opérations de coopération internationale ou à des opérations d'aides d'urgence tant en France qu'à l'étranger.

5.3.5 Eau potable

La communauté de communes est compétente pour l'adduction et la distribution de l'eau potable sur les secteurs recouvrant le territoire des communes de Saint Jean de la Porte et de Saint Pierre d'Albigny.

5.3.6 Mobilité, déplacement,

La communauté assure en matière de transport et de gestion des mobilités les compétences suivantes :

- Etude des déplacements,
- Information/sensibilisation de la population sur l'offre en matière de transports alternative à l'utilisation de la voiture individuelle ;
- Promotion de ces modes de déplacements alternatifs et répondant à l'ensemble des besoins, en particulier ceux des publics isolés ;
- Construction d'une passerelle cyclable et piétonne et tout ou partie de ses accès permettant la jonction du parc d'activités Alpespace à la gare de Montmélian ;
- Représentation du territoire auprès des partenaires et des autorités organisatrices de transports ;
- Développement de partenariats avec les agglomérations voisines pour l'extension de lignes de transport permettant de faciliter l'accès au territoire et les accès aux gares, dans la perspective d'un maillage des territoires ;
- Soutien au développement des haltes ferroviaires sur le territoire Cœur de Savoie ;

- Etude et mise en œuvre du Transport à la Demande (TAD) en lien avec la collectivité autorité organisatrice de transport ;

- Aménagement ou participation à l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux et leur connexion avec les communes riveraines ;

5.3.7 Sports, culture, loisirs et patrimoine

- **Développement de l'accès à la culture et au sport :**

- Soutien et accompagnement des actions et manifestations culturelles et sportives revêtant un intérêt intercommunal et notamment :
- Assurer une cohérence et une lisibilité de l'offre culturelle et sportive dans une dynamique fédératrice pour le territoire ;
- Favoriser l'éducation culturelle et sportive sur le territoire.
- A titre exceptionnel, organisation d'actions culturelles ou sportives présentant un intérêt pour le territoire communautaire
- Soutien aux projets culturels et sportifs des collèges
- Soutien financier aux établissements d'enseignement artistique associatifs du territoire Cœur de Savoie ayant conventionné avec la Communauté de Communes.

- **Favoriser l'information et la sensibilisation au patrimoine sur le territoire Cœur de Savoie**

5.3.8 Entretien et fonctionnement des gendarmeries

La Communauté est compétente pour la construction, l'entretien et la gestion des Gendarmeries du territoire.

5.3.9 Insertion sociale et professionnelle

La Communauté de communes est compétente en matière de soutien et d'animation des dispositifs en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, dans le cadre de conventions de partenariat ou en gestion directe.

Elle assure à ce titre :

- le financement de Missions Emploi Entreprises sur le territoire Cœur de Savoie ;
- le portage, la coordination et le soutien aux démarches ou expérimentations en faveur de l'économie sociale et solidaire ou au retour à l'emploi.

5.3.10 Développement agricole, forestier

La Communauté de communes est compétente en matière d'actions de développement agricole, forestier.

Article 6 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 7 - AUTRES MODES DE COOPERATION

7.1 Avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT .

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.2 Autres coopérations

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur.

Article 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition relative au fonctionnement de la communauté de communes, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

***

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-21-006

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de Yenne avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 21 décembre 2016

ARRÊTÉ

approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes de Yenne avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 64 modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes, et son article 68 précisant que ces dernières doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017, ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 portant transformation du district de Yenne en communauté de communes, modifié par les arrêtés des 20 décembre 2002, 2 avril 2004, 22 février 2005, 25 septembre 2006, 4 mai 2009, 31 octobre 2012 et 18 avril 2014,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Yenne du 29 septembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Jongieux (5 décembre 2016), La Balme (5 décembre 2016), La Chapelle-Saint-Martin (13 décembre 2016), Loisieux (10 novembre 2016), Saint-Jean-de-Chevelu (18 novembre 2016), Saint-Paul-sur-Yenne (27 octobre 2016), Traize (23 novembre 2016), Verthemex (7 novembre 2016), Yenne (13 décembre 2016), Billième (11 octobre 2016), Meyrieux-Trouet (6 décembre 2016) et Saint-Pierre-d'Alvey (15 décembre 2016),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts de la communauté de communes de Yenne annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 portant transformation du district de Yenne en communauté de communes, modifié, et les statuts s'y rapportant, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté de communes de Yenne, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 21 DEC. 2016
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau
signé
Dominique VAVRIL

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE YENNE
Annexés à la délibération du Conseil Communautaire du 29/09/2016

Article 1 :
Il est formé entre les communes suivantes :
La Balme, Billième, La Chapelle-saint-Martin, Jongieux, Loisieux, Lucey, Meyrieux-Trouet, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Paul-sur-Yenne, Saint-Pierre-d'Alvey, Traize, Verthemex et Yenne.
Une communauté de communes qui prend la dénomination de :
Communauté de Communes de Yenne

Article 2 :
Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) modifiant par son article 64 l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 de ce même code, **à partir du 1er janvier 2017 la Communauté de Communes de Yenne exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :**

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251 - 17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Etude, réalisation et gestion d'une plate-forme bois
- Etude, entretien et gestion des cours d'eau d'intérêt communautaire
- Etude, création, restauration, entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt communautaire.

2 – Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;
La politique sociale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées et de l'emploi d'intérêt communautaire est confiée au Centre Intercommunal d'Actions Sociales constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

5 – Eau

COMPETENCES FACULTATIVES

1 – L'assainissement non collectif :

- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement
- Contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif avec :
  - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages
  - La vérification périodique de leur bon fonctionnement
  - La vérification de la réalisation de leur entretien
- Organisation d'un service de vidange des installations d'assainissement non collectif
- Coordination de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisée par les particuliers dans le cadre d'opération(s) groupée(s) pour la réalisation des travaux d'assainissement, et versement des aides attribuées par l'agence de l'eau Méditerranée Corse et/ou autres partenaires financiers pour ces opérations. La communauté de Communes ne prend pas la maîtrise d'ouvrage des travaux

2 - Soutien au développement agricole pour favoriser la pérennité des exploitations et pour valoriser les produits du terroir ;

3 – Etude, réalisation et entretien des supports signalétiques touristiques et socio-professionnels ;

4 - Aménagements numériques du territoire et plus particulièrement le déploiement du Très Haut Débit ;

5 – Etudes, réalisation, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques suivants :

- La Base de loisirs de Chevelu à Saint-Jean-de-Chevelu
- Le camping du Flon à Yenne
- Le rocher d'escalade de Lierre à Yenne
- Le belvédère du Mont-du-Chat à Saint-Paul-sur-Yenne
- La Maison de la Dent du Chat à Yenne
- Les sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
- Les itinéraires cyclotouristiques

6 – Dans le domaine culturel :

- Définition des actions, mobilisation des acteurs locaux, mise en œuvre et financement des actions des parcours artistiques et culturels

- Soutien de manifestations culturelles

7 - Développement d'une politique territoriale Petite enfance – Enfance-jeunesse et périscolaires :

- Définition et mise en œuvre des actions conformes aux termes et objectifs des contrats « enfance » signés respectivement avec les différents partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental de la Savoie)
- Etudes, création, aménagement, entretien et gestion des structures petite-enfance :
  - Le relais assistantes-maternelles « Doudou et Compagnie »
  - Le Lieu Accueil enfants-parents « Au Petit Monde »
  - Le Multiaccueil « Terre d'Eveil »

- Etudes, création, aménagement, entretien et gestion des structures enfance-jeunesse :
  - L'accueil de loisirs des 4-11 ans « Les Marmots »
  - L'accueil de loisirs des 11-25 ans « Team-ados »
  - L'espace jeunes

- Etudes et gestion des accueils périscolaires sur les sites scolaires de Yenne, Traize, Saint-Pierre-d'Alvey, Jongieux, Saint-Paul-sur-Yenne, Saint-Jean-de-Chevelu et Meyrieux-Trouet ;

- Etudes et gestion des activités périscolaires sur les sites scolaires de Yenne, Traize, Jongieux, Saint-Paul-sur-Yenne, Saint-Jean-de-Chevelu et Meyrieux-Trouet dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires ;

8 – Création, aménagements et gestion du pôle social « Le Kiosque » ;

9 - Soutien aux actions rentrant dans le champ du lien social et de la santé publique ;

10 – Construction, maintenance et entretien de la nouvelle gendarmerie

11 - Adhésion à la SEM chargée de la gestion du centre de séjours « le Clos des Capucins » ;

12 - Création et gestion de l'émetteur de YENNE II sur la commune de Jongieux (lieu-dit Saint Romain) et gestion des émetteurs TDF situés sur la commune de La Chapelle-st-Martin (chef-lieu), de Yenne (Lieu-dit La Touvière) et de St-Jean-de-Chevelu (lieu-dit Monthoux)

13 – Participation à la gestion des centres de secours contre l'incendie sous réserve des dispositions du chapitre IV, titre II, livre IV, 1ère partie du Code Général des collectivités territoriales

14 –Transports scolaires en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département

15 - Réalisation d'opération de mandats par délégation de maîtrise d'ouvrage menées pour le compte des communes membres ou extérieures ou d'un autre établissement public de

coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte dans les conditions énoncées par convention

16 - Réalisation de prestations de service pour le compte des communes membres ou extérieures ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dans les conditions définies par convention

Article 3 :
Le siège de la Communauté de Communes de Yenne est fixé à YENNE (73170) – 133, chemin de la Curiaz.

Article 4 :
La Communauté de Communes de Yenne est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :
La représentation des communes au sein du Conseil communautaire est fixée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :
Le bureau de la Communauté de communes de Yenne est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Sa composition est déterminée par délibération du Conseil communautaire.
Le nombre de vice-présidents est fixé par décision du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :
Les fonctions de comptable sont exercées par le Trésorier de Yenne.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-19-008

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes des Versants d'Aime

Statuts joints par ailleurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2016/168

ARRETE

approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes des Versants d'Aime avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L 5214-1 à L 5214-29 et notamment l'article L 5214-16,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64 modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes et son article 68 précisant que ces dernières doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du canton d'Aime modifié par arrêtés préfectoraux des 1er février 2005, 29 septembre 2005, 21 septembre 2006, 19 mars 2007, 21 juillet 2010, 9 août 2011, 8 décembre 2011, 6 janvier 2012, 12 juillet 2012, 20 juin 2013, 7 avril 2014 et 28 novembre 2014,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Versants d'Aime du 29 septembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aime-la-Plagne (24 novembre 2016), Landry (28 novembre 2016), La Plagne Tarentaise (5 décembre 2016) et Peisey-Nancroix (21 novembre 2016),

Considérant que les conditions requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Versants d'Aime annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du canton d'Aime, modifié, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 19 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-23-004

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise

Statuts à joindre par ailleurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2016/174

ARRETE

approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L 5214-1 à L 5214-29 et notamment l'article L 5214-16,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64 modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes et son article 68 précisant que ces dernières doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise du 21 novembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brides les Bains (15 décembre 2016), Champagny-en-Vanoise (8 décembre 2016), Feissons-sur-Salins (16 décembre 2016), Planay (19 décembre 2016), Les Allues (29 novembre 2016), Montagny (13 décembre 2016), Pralognan-la-Vanoise (25 novembre 2016), Saint Bon Tarentaise (30 novembre 2016),

VU la délibération du conseil municipal de Bozel (15 décembre 2016) rejettant les nouveaux statuts de la CC Val Vanoise Tarentaise,

Considérant que les conditions requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 23 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-22-003

Arrêté préfectoral approuvant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Coeur de Tarentaise

Status joints par ailleurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2016/173

ARRETE

approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L 5214-1 à L 5214-29 et notamment l'article L 5214-16,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64 modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes et son article 68 précisant que ces dernières doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, modifié par arrêté préfectoral du 14 juin 2012, 24 avril 2013, 26 décembre 2013, 11 août 2014, du 8 décembre 2014 et du 9 mars 2016,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Tarentaise du 11 octobre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Hautecour (29 novembre 2016), Les Belleville (19 décembre 2016), Moutiers (20 octobre 2016), Notre Dame du Pré (5 décembre 2016), Saint Jean de Belleville (4 novembre 2016), Saint Marcel (21 décembre 2016), Salins-Fontaine (5 décembre 2016),

Considérant que les conditions requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

ARRETE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Coeur de Tarentaise annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Coeur de Tarentaise, modifié, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président de la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 22 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-22-001

Arrêté préfectoral approuvant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de Haute Tarentaise

Statuts joints par ailleurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2016/172

ARRETE

approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes
"Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise"
avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L 5214-1 à L 5214-29 et notamment l'article L 5214-16,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64 modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes et son article 68 précisant que ces dernières doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant transformation du SIVOM de Haute Tarentaise en communauté de communes « Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise », modifié par arrêtés préfectoraux des 26 mars 2008, 5 février 2010, 27 mai 2010 et 13 août 2012,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise » du 26 septembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg Saint Maurice (18 octobre 2016), Les Chapelles (26 octobre 2016), Montvalezan (20 octobre 2016), Sainte Foy Tarentaise (15 novembre 2016), Seez (14 novembre 2016), Tignes (29 novembre 2016) et Villaroger (30 novembre 2016),

VU la délibération du conseil municipal de Val d'Isère du 19 décembre 2016 désapprouvant le projet de statuts ainsi que l'intégration des compétences mentionnées dans ce projet de statuts,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

Considérant que les conditions requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes « Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise » annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant transformation du SIVOM de Haute Tarentaise en communauté de communes, modifié, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président de la Communauté de Communes « Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise », les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 22 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-19-004

Arrêté préfectoral approuvant mise en conformité statuts de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche

Statuts joints par ailleurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2016/167

ARRETE

approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche « CCVA » avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L 5214-1 à L 5214-29 et notamment l'article L 5214-16,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64 modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes et son article 68 précisant que ces dernières doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017, ou pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 portant transformation du District du Bassin d'Aigueblanche en communauté de communes dénommée Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, modifiés par arrêtés préfectoraux des 15 décembre 2003, 11 février 2005, 2 octobre 2007, 24 novembre 2008, 31 décembre 2010 et 27 mars 2015,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche du 29 septembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aigueblanche (8 novembre 2016), Les Avanchers-Valmorel (18 octobre 2016), Le Bois (21 novembre 2016), Bonneval Tarentaise (14 octobre 2016), Feissons sur Isère (30 septembre 2016), La Léchère (28 octobre 2016) et Saint Oyen (11 octobre 2016),

Considérant que les conditions requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 portant transformation du district du Bassin d'Aigueblanche en communauté de communes, modifié, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 19 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-21-003

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du Pôle Equilibre Territorial et Rural Arlysère (PETR Arlysère)

PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2016/170

ARRETE

constatant la dissolution du Pôle Equilibre Territorial et Rural Arlysère (PETR Arlysère)

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), ses articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5216-1 et suivants, L 5741-1 à L 5741-5, et notamment les articles L 5216-6 et L 5211-41,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant création du Pôle Equilibre Territorial et Rural Arlysère (PETR Arlysère),

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 créant, à compter du 1er janvier 2017, une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly,

Considérant les dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT suivant lesquelles la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce,

Considérant que la substitution de la communauté d'agglomération au syndicat mixte s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code précité,

Considérant que le périmètre du PETR Arlysère est identique au périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

ARRETE

SOUS-PRÉFECTURE d'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp--albertville@savoie.pref.gouv.fr

Article 1er : Il est constaté la dissolution du Pôle Equilibre Territorial et Rural Arlysère (PETR Arlysère).

Article 2 : Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du PETR sont transférés à la communauté d'agglomération issue de la fusion qui est susbstituée de plein droit au PETR dans toutes les délibérations et actes de ce dernier, au 1er janvier 2017. L'ensemble des personnels du PETR Arlysère est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président du PETR Arlysère, le Président de la Communauté de communes de la région d'Albertville, la Présidente de la communauté de communes du Beaufortain, le Président de la Communauté de communes de la Haute Combe de Savoie, la Présidente de la Communauté de comumnes Com'Arly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 21 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-21-002

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Frontenex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville
2016/169

ARRETE

constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire
de la région de Frontenex (SIRS de Frontenex)

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), ses articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, et notamment les articles L 5216-6 et L 5211-41,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1966 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région de Frontenex (SIRS de Frontenex), modifié par arrêtés préfectoraux des 14 mars 1978, 18 mars 1988 et 9 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 créant, à compter du 1er janvier 2017, une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly,

Considérant les dispositions de l'article L 5216-6 du CGCT suivant lesquelles la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant que la substitution de la communauté d'agglomération au syndicat mixte s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code précité,

Considérant que le périmètre du SIRS de Frontenex est inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26 - Courriel : sp--albertville@savoie.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Il est constaté la dissolution du Syndicat Mixte de Ramassage Scolaire de Frontenex (SIRS de Frontenex).

Article 2 : Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIRS de Frontenex sont transférés à la communauté d'agglomération issue de la fusion qui est susbstituée de plein droit au SIRS de Frontenex dans toutes les délibérations et actes de ce dernier au 1er janvier 2017. L'ensemble des personnels de l'établissement du SIRS de Frontenex est réputé relever de la communauté d'agglomération issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, le Président du SIRS de Frontenex, le Président de la Communauté de communes de la région d'Albertville, le Président de la Communauté de communes de la Haute Combe de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Albertville, le 21 décembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-23-008

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat mixte du Belvédère de la Chambotte

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'Etat et de l'intercommunalité

Chambéry, le 23 décembre 2016

ARRETE

constatant la dissolution du syndicat mixte du Belvédère de la Chambotte

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-62, L. 5212-1 à L. 5212-34, L. 5216-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35-III,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant création du syndicat mixte du Belvédère de la Chambotte,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre, dans les conditions prescrites par l'article L. 5211-41 du même code,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne exerce la compétence portant sur la création, l'aménagement et la gestion de belvédères dont le belvédère de la Chambotte,

CONSIDÉRANT que le périmètre du syndicat mixte du Belvédère de la Chambotte est inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est constaté la dissolution du syndicat mixte du Belvédère de la Chambotte.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de la Chambotte sont transférés à la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne. Celle-ci est substituée de plein droit au syndicat mixte du Belvédère de la Chambotte dans toutes les délibérations et actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat mixte du Belvédère de la Chambotte est réputé relever de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5: Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, le Président du syndicat mixte du Belvédère de la Chambotte, les présidents des établissements publics membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-23-007

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat mixte du parc d'activités économiques Alpespace

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'Etat et de l'intercommunalité

Chambéry, le 23 décembre 2016

ARRETE

constatant la dissolution du syndicat mixte du parc d'activités économiques Alpespace

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié portant création du syndicat mixte du parc d'activités économiques Alpespace, et ses statuts annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 modifié portant fusion des communautés de communes du Pays de Montrmélian, de La Rochette-Val Gelon, du Gelon et du Coisin et de la Combe de Savoie,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du parc d'activités Alpespace a été créé pour une durée de vie limitée à 10 ans, prolongée d'un an, soit jusqu'au 1er janvier 2017,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 14 des statuts du syndicat mixte du parc d'activités Alpespace, à l'expiration de la durée de vie du syndicat, fixée à l'article 5 des mêmes statuts, et sauf volonté des syndicataires de poursuivre le partenariat, le syndicat mixte sera dissous de plein droit,

CONSIDERANT que l'article 14 des statuts précité règle la répartition de l'actif et du passif lors de la dissolution du syndicat,

CONSIDERANT que le syndicat mixte du parc d'activités économiques Alpespace est un syndicat mixte ouvert,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est constaté la dissolution du syndicat mixte du parc d'activités économiques Alpespace.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des statuts du syndicat mixte du parc d'activités économiques Alpespace, la communauté de communes Cœur de Savoie, qui s'est substituée à la communauté de communes du Pays de Montmélian, reprend l'actif et le passif du syndicat mixte du parc d'activités économiques Alpespace, et se substitue à lui dans ses droits et obligations.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, la Présidente du syndicat mixte du parc d'activités économiques Alpespace, le président du Conseil Départemental de la Savoie, la présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-22-005

Arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal de Chautagne à vocation sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'Etat et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 22 DEC. 2016

ARRÊTÉ

portant création du syndicat intercommunal de Chautagne à vocation sociale (SICVS)

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5111-6, L 5211-1 à L 5211-20 et L 5212-1 à L 5212-34,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes de Chautagne,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chindrieux (2 novembre 2016), Conjux (16 septembre 2016), Motz (3 novembre 2016), Ruffieux (29 septembre 2016), Saint-Pierre-de-Curtille (9 novembre 2016), Serrières-en-Chautagne (26 octobre 2016) et Vions (12 septembre 2016),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Chautagne du 14 décembre 2016,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du 27 octobre 2016,

Considérant que les conditions de création d'un syndicat intercommunal fixées par l'article L5212-2 du CGCT sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CONSTITUTION:

Il est constitué entre les communes de Chindrieux, Conjux, Motz, Ruffieux, Saint-Pierre de Curtille, Serrières-en-Chautagne et Vions, un syndicat intercommunal dénommé «Syndicat intercommunal de Chautagne à Vocation Sociale» (SICVS).

Cette création prend effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 2: OBJET:

L'objet du syndicat est d'assurer la gestion de certaines activités et certains équipements sociaux, périscolaires et scolaires sur le territoire des sept communes membres de manière à assurer une solidarité territoriale entre les communes et de poursuivre les actions initiées par la communauté de communes de Chautagne.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES:

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes:

Petite-Enfance :

- Gestion de la structure multi-accueil Les Lutins,
  (Etude, réalisation et financement de projets d'extension du bâtiment),
- Gestion du Relais Assistantes Maternelle (RAM),
- Animation du réseau petite enfance.

Enfance / Jeunesse :

- Maîtrise d'ouvrage de la politique enfance/jeunesse sur le territoire,
- Contractualisation avec les partenaires institutionnels dans le cadre des différents dispositifs existants ou à venir (Contrat Enfance-Jeunesse, Contrat Territorial Jeunesse,...),
- Coordination des actions prévues dans ces dispositifs contractuels,
- Animation du Comité de pilotage et des différents réseaux Enfance/Jeunesse,
- Accompagnement des acteurs associatifs et institutionnels,
- Maître d'œuvre pour les actions « Chautagn'Pass » et « lieu et réseau jeunesse ».

Scolaire :

- financement du matériel pédagogique nécessaire au fonctionnement des écoles (fournitures, mobilier, matériel informatique, audiovisuel, de musique, de sport, téléphone, photocopieurs),
- L'entretien et abonnements des dits matériels,
- Prise en charge des frais de transport et des entrées piscine,
- Prise en charge des sorties pédagogiques dans le cadre d'une journée au maximum, si elles sont agréées par l'IDEN,
- Animation du groupe de travail des directeurs d'école.

Périscolaire :

- Mise en place, gestion et financement d'activités périscolaires
  - dans le cadre du Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (rythmes scolaires).

Culture :

- Soutien et accompagnement des acteurs culturels du territoire,

- Mise en œuvre d'un projet culturel annuel,
- Accompagnement des pratiques artistiques amateures,
- Gestion de la Sall'timbanque,
- Animation du réseau des bibliothèques de Chautagne.

Vie Associative :

- Gestion, entretien et prise en charge du fonctionnement de l'espace associatif,
- Soutien à la vie associative (supports de communication, évènementiel).

Autres interventions :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément à l'Article L.5211-56 du CGCT.

Il peut également réaliser des opérations de mandat menées pour le compte de communes membres ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

ARTICLE 4 : SIÈGE:

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante: 172 b, rue de Jérusalem 73310 RUFFIEUX.

ARTICLE 5 : DURÉE:

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMITÉ:

Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES:

Les dispositions financières concernant le syndicat sont celles prévues aux articles 11, 12 et 13 des statuts approuvés par le présent arrêté et qui lui resteront annexés.

ARTICLE 8 : COMPTABLE:

Les fonctions de comptable public assignataire du syndicat sont exercées par le trésorier de Yenne.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture, les Maires des communes de Chindrieux, Conjux, Motz, Ruffieux, Saint-Pierre de Curtille, Serrières-en-Chautagne et Vions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du .....
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SOCIALE DE CHAUTAGNE

Signé
Dominique VAVRIL

PRÉAMBULE

Les communes du territoire de Chautagne ont créé dans le cadre de la Communauté de Communes de Chautagne des services dans le domaine scolaire, périscolaire, social et culturel, notamment :

- Une structure multi-accueil ;
- Un relais assistantes maternelles ;
- Des actions pour l'enfance et la jeunesse, dans le cadre des contrats avec la CAF et le Département ;
- Financement d'équipements et d'actions pour les écoles ;
- La mise en œuvre des temps d'activités périscolaire dans les écoles (TAP) ;
- Un soutien aux acteurs culturels du territoire.

Ces différents services et actions mises en œuvre par la Communauté de Communes de Chautagne, sur le territoire des 8 communes de la Chautagne ont permis de développer une véritable politique sociale et culturelle sur le territoire, avec une offre de services nécessaires à la population et dont la qualité est reconnue.

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes de Chautagne va fusionner avec la Communauté d'Agglomération « Grand Lac » et la Communauté de Communes du Canton d'Albens.

Dans le cadre de cette fusion, il est d'ores et déjà acté que ces compétences sociales à destination de l'enfance-jeunesse et culturelles ne seront pas conservées par la futur intercommunalité à fiscalité propre.

Les communes de Chautagne, afin d'anticiper ce retour de compétence aux communes et d'assurer la continuité du service, ont engagé une réflexion sur un nouveau mode d'organisation permettant de poursuivre ces actions, en conservant cet esprit de mutualisation et de solidarité entre les différentes communes concernées, avec pour objectif commune de maintenir le niveau de services dans chacune des communes et en particulier une école dans chaque commune.

Suite à cette réflexion, 7 des 8 communes du territoire ont décidé de se regrouper dans le cadre d'un Syndicat intercommunal à compter du 1er janvier 2017 afin de poursuivre la mise en œuvre en commun des actions et services initiés par la Communauté de Communes de Chautagne, dans la cadre juridique le plus adapté pour la coopération intercommunal.

Ceci exposé, les 7 communes ont arrêté les statuts suivants :

TITRE I – CREATION DU SYNDICAT

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION

Il est formé entre les communes de Chindrieux, Conjux, Motz, Ruffieux, Saint-Pierre de Curtille, Serrières-en-Chautagne et Vions un syndicat intercommunal à vocation sociale qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHAUTAGNE À VOCATION SOCIALE

(« SICVS»)

TITRE II – OBJET - COMPETENCES – SIEGE - DUREE

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du Syndicat est d'assurer la gestion de certaines activités et certains équipements sociaux, périscolaires et scolaires sur le territoire des 7 communes de manière à assurer une solidarité territoriale entre les communes et de poursuivre les actions initiées par la Communauté de Communes de Chautagne.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Petite-Enfance :

- Gestion de la structure multi-accueil Les Lutins.
  - Etude, réalisation et financement de projets d'extension du bâtiment
- Gestion du Relais Assistantes Maternelle (RAM).
- Animation du réseau petite enfance.

Enfance / Jeunesse :

- Maîtrise d'ouvrage de la politique enfance/jeunesse sur le territoire.
- Contractualisation avec les partenaires institutionnels dans le cadre des différents dispositifs existants ou à venir (Contrat Enfance-Jeunesse, Contrat Territoriale Jeunesse,...).
- Coordination des actions prévues dans ces dispositifs contractuels.
- Animation du Comité de pilotage et des différents réseaux Enfance/Jeunesse.

- Accompagnement des acteurs associatifs et institutionnels.
- Maître d'œuvre pour les actions « Chautagn'Pass » et « lieu et réseau jeunesse ».

Scolaire :

- financement du matériel pédagogique nécessaire au fonctionnement des écoles (fournitures, mobilier, matériel informatique, audiovisuel, de musique, de sport, téléphone, photocopieurs),
- L'entretien et abonnements des dits matériels,
- Prise en charge des frais de transport et des entrées piscine ;
- Prise en charge des sorties pédagogiques dans le cadre d'une journée au maximum, si elles sont agréées par l'IDEN ;
- Animation du groupe de travail des directeurs d'école.

Périscolaire :

- Mise en place, gestion et financement d'activités périscolaires
  - dans le cadre du Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (rythmes scolaires).

Culture :

- Soutien et accompagnement des acteurs culturels du territoire.
- Mise en œuvre d'un projet culturel annuel.
- Accompagnement des pratiques artistiques amateures
- Gestion de la Sall'timbanque.
- Animation du réseau des bibliothèques de Chautagne.

Vie Associative :

- Gestion, entretien et prise en charge du fonctionnement de l'espace associatif.
- Soutien à la vie associative (supports de communication, évènementiel)

Autres interventions :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le Syndicat pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également réaliser des opérations de mandat menées pour le compte de communes membres ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 172b rue de Jerusalem, 73310 Ruffieux.

TITRE III – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au sein du comité syndical.

Les suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués sont rééligibles.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Leur mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité syndical par le Maire et le premier adjoint. Le comité syndical est alors réputé complet.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change,

consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, sera proposé au Comité Syndical. Il traitera notamment des conditions de fonctionnement des instances du Syndicat (Bureau, Comité Syndical, Commissions,...).

TITRE IV – EVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 9 : RETRAIT DES COMMUNES

Le retrait d'une commune peut se faire dans les conditions définies par les Articles L5212-29 à L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissous par application des articles L5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement de sa mission qui est d'assurer l'exercice des compétences définies à l'Article 3. Ces dépenses sont équilibrées par les recettes correspondant aux obligations de chaque commune adhérente au Syndicat.

ARTICLE 12 : RECETTES DU SYNDICAT

Les ressources financières du syndicat sont constituées, conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la contribution des communes membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- le produit des emprunts ;

- toute autre forme de recette que la loi autorise.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des communes membres aux dépenses du Syndicat est définie selon la clé suivante :

- Une contribution fixe égale à l'attribution de compensation perçue par chacune des communes dans le cadre de la restitution par la Communauté de Communes de Chautagne des compétences exercées par le Syndicat. Le montant des attributions de compensation perçues par chaque commune sera annexé aux présents statuts.

- Si les besoins du syndicat le nécessitent, une contribution variable répartie entre les communes de la manière suivante :

- 55 % au prorata de la population jeune (0-25 ans) de chacune des communes.
- 45 % au prorata du potentiel fiscal 4 taxes par habitant (population totale INSEE) de chacune des communes.

  Pour ces deux indicateurs, les données prises en compte pour le calcul de la contribution en année N seront celle publiées en N-1.

ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Yenne.

2016101

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral
du .....
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé

Dominique VAVRIL

****

COMMUNAUTE de COMMUNES de CHAUTAGNE
Canton de RUFFIEUX
Département de la SAVOIE

****

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2016

****

Nombre de Membres
En exercice : 25
Présents : 19
Votants : 20

L'an deux mil seize et le 14 décembre à dix neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROGNARD Olivier, Président, Maire de Ruffieux.

Date de la convocation : 7 décembre 2016

PRESENTS :Marie Claire BARBIER, Angélique CHARVIER, Monique MICHAUD, Jean-Michel THONET, Rémi FURLAN, Claude SAVIGNAC, Olivier BERTHET, Claude DUCRUET, Pierre-Yves PASQUALI, Maria PILLOUD, Olivier ROGNARD, Sylvie L'HEVEDER, Denise DE MARCH, Nicolas DEPREZ, Jean-Marc JOURDAN, Sandrine PERRIN, Pierre REVERCHON, Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET, Madame Sophie BOUGNERES,

ABSENTS :
Laurent DEJEY, pouvoir donné à Monsieur Olivier BERTHET
Monsieur Sébastien BERTOLUTTI,
Monsieur Robert RIPOLL,
Madame Caroline BRUNEAUX,
Monsieur Olivier DEMAISON,
Monsieur Stéphane ORTOLAN,

****

4) INTERCOMMUNALITÉ

C) Validation des attributions de compensation

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Chautagne,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,
Vu les rapports de la CLECT qui se sont tenues le 7 novembre 2016

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluer les transferts de charges (CLECT) a travaillé sur le montant des charge set recettes transférée dans le cadre des compétences suivantes :

- **Zones d'activité économique** : Cette compétence concerne la ZAE de Saumont à Ruffieux transférée à la CCCh et la zone de Praz à Chindrieux restituée à la commune
- **la compétence « assainissement collectif »**, transférée à la Communauté de Communes de Chautagne à compter du 31 décembre 2016 (suite à la modification des statuts de la CCCh, actée par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2016).
- **Les compétences en matière sociale** (petite enfance – enfance - jeunesse – culture – scolaire – temps d'activité périscolaire – vie associative) restituées aux 8 communes de Chautagne à compter du 31 décembre 2016 (suite à la modification des statuts de la CCCh, actée par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2016)

La CLECT s'est réunie le 7 novembre 2016 à deux reprises et a rédigé deux rapports d'une part sur les compétences ZAE et assainissement collectif et d'autre part sur les compétences en matière sociale restituées aux communes.

Ces rapports ont été soumis aux conseils municipaux de chaque commune.

Le coût net des charges transférées pour chaque compétence donne lieu à une imputation positive (cas des compétences générant plus de recettes que de charges) ou négative (cas des compétences générant plus de charges que de recettes) au sein des AC actuelles des communes.

Sur la base de chacun des deux rapports d'évaluation rendus par la commission locale d'évaluation des transferts de charges, il est proposé de statuer sur le montant des attributions de compensation 2017 suivantes :

Communes	Attributions de compensation actuelles	Soldes charges / recettes transférées			Nouvelles attributions de compensation
		Assainissement collectif	ZAE	Sociales	
Chanaz	132 811,07	-833,00 €	0,00 €	35 247,00 €	167 225,07 €
Chindrieux	-13 991,75	0,00 €	0,00 €	105 990,00 €	91 998,25 €
Conjux	-2 251,08	0,00 €	0,00 €	11 429,00 €	9 177,92 €
Motz	418 003,86	-79 451,00 €	0,00 €	25 858,00 €	364 410,86 €
Ruffieux	82 941,39 €	-13 619,00 €	-13 659,00 €	462 103,00 €	517 766,39 €
Saint Pierre de Curtille	13 797,60 €	0,00 €	0,00 €	26 367,00 €	40 164,60 €
Serrières en Chautagne	180 570,57 €	-32 602,00 €	0,00 €	77 948,00 €	225 916,57 €
Vions	17 113,64 €	0,00 €	0,00 €	18 240,00 €	35 353,64 €
TOTAL	828 995,30 €	-126 505,00 €	-13 659,00 €	763 182,00 €	1 452 013,30 €

Il est précisé que l'attribution de compensation (AC) résultant des évaluations précitées est une AC provisoire en attendant que l'exercice 2016 soit clos. La période retenue pour les évaluations est celle des comptes administratifs 2013 à 2015.

L'AC définitive sera calculée courant 2017 une fois les comptes 2016 clos. La période de références sera alors constituée des comptes administratifs 2014, 2015 et 2016.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à 19 voix pour et 1 abstention :

- **Approuve le montant de l'attribution de compensation 2017, résultant du transfert des compétences précitées, conformément aux rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées.**
- **Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants et à réaliser les démarches nécessaires**

Le Président, Olivier ROGNARD,
Certifie le caractère exécutoire de cette délibération. Il certifie l'avoir publiée et déposée à la Préfecture de la Savoie.

Ainsi fait et délibéré à RUFFIEUX
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
Le Président,

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-23-006

Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion du parc technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC)

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'Etat et de l'intercommunalité

Chambéry, le 23 décembre 2016

ARRETE

portant fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Promotion du Parc Technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC)

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5721-1 à L. 5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 modifié portant création du syndicat mixte pour l'Aménagement et la Promotion du Parc Technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC),

VU la délibération du conseil départemental de la Savoie du 21 octobre 2016,

VU la délibération de la communauté d'agglomération du lac du Bourget du 20 octobre 2016,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole du 27 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5721-7 du CGCT, un syndicat mixte ouvert peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les conditions prescrites par l'article L. 5721-7 susmentionné sont remplies,

CONSIDERANT en revanche, l'absence de délibérations concordantes sur les conditions financières de la dissolution et l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés,

CONSIDERANT qu'ainsi, les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution,

CONSIDERANT que l'article L. 5211-26 du CGCT permet au représentant de l'Etat, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter du 1er janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'Aménagement et la Promotion du Parc Technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC).

L'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 :

Il convient de surseoir à la dissolution du syndicat mixte pour l'Aménagement et la Promotion du Parc Technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC) dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, le Président du syndicat mixte pour l'Aménagement et la Promotion du Parc Technologique du Bourget du Lac (SYPARTEC), le Président du Conseil Départemental de la Savoie, les Présidents des communautés d'agglomération du lac du Bourget et de Chambéry-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-21-004

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales (SIBTAS)

PRÉFET DE LA SAVOIE

N° 2016/171 Albertville, le 21 décembre 2016

ARRETE

Portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales (S.I.B.T.A.S.)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 5211-1 à L 5211-27-2 et notamment les articles L 5212-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales (SIBTAS), modifié par arrêtés préfectoraux des 20 juin 2008, 22 janvier 2014 et 27 octobre 2014,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales du 27 septembre 2016,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cevins (28 octobre 2016), Esserts-Blay (4 novembre 2016), La Bâthie (29 novembre 2016), Rognaix (27 octobre 2016), Saint-Paul-Isère (14 octobre 2016), Tours en Savoie (4 novembre 2016),

Considérant que les conditions requises par les articles L 5211-17 et L 5212-7-1 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MARTRENCHARD, Sous-Préfet d'Albertville,

ARRETE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

Article 1 **:** Les statuts du syndicat intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales (SIBTAS) annexés au présent arrêté sont mis à jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 portant création du syndicat intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales, modifié, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville, la Présidente du Syndicat Intercommunal, les maires des communes adhérentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-20-005

Arrêté préfectoral portant retrait du département de la Savoie du syndicat mixte Arc-Isère

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'Etat et de l'intercommunalité

Chambéry, le 20 décembre 2016

ARRETE

portant retrait du département de la Savoie du syndicat mixte Arc-Isère

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 3211-1, L. 5721-6-3 et L. 5211-25-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 69,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 modifié portant création du syndicat mixte Arc-Isère,

VU la délibération du conseil départemental de la Savoie du 21 octobre 2016,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Savoie du 2 décembre 2016,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Arc-Isère du 5 décembre 2016,

CONSIDERANT la suppression de la clause générale de compétence des départements,

CONSIDERANT la demande de retrait du département du syndicat mixte Arc-Isère à compter du 1er janvier 2017, et la sollicitation du préfet de la mise en œuvre de cette décision, par délibération du conseil départemental du 21 octobre 2016,

CONSIDERANT que, par délibération du 2 décembre 2016, la commission permanente du conseil départemental a approuvé, en application de l'article L. 5211-25-1susvisé, les conditions de retrait du département du syndicat,

CONSIDERANT que par délibération concordante du 5 décembre 2016, le comité syndical du syndicat mixte Arc-Isère a approuvé, en application de l'article L. 5211-25-1 susvisé, les conditions de retrait du département du syndicat,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le département de la Savoie est retiré du syndicat mixte Arc-Isère.
Cette disposition prend effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, le département de la Savoie et le comité syndical du syndicat mixte Arc-Isère ont approuvé, par délibérations concordantes susvisées, les conditions financières de ce retrait tenant au versement d'une soulte par le département au syndicat mixte Arc-Isère, correspondant à sa quote-part du capital restant dû cumulé de 2017 à 2020, soit 580 230,65 €, le syndicat assumant le solde des annuités d'emprunt de 2021 à 2028.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Président du syndicat mixte Arc-Isère, la Présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie, le Président de la communauté de communes Porte de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-19-001

Arrêté préfectoral, portant création de la commune nouvelle de Saint François Longchamp

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Chambéry, le 19 décembre 2016

Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montaimont (27/09/2016), Montgellafrey (27/09/2016) et Saint-François-Longchamp (27/09/2016), approuvant la création de la commune nouvelle de Saint François Longchamp au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de trois communes contiguës ;

CONSIDERANT que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux concernés a décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des trois anciennes communes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Montaimont, Montgellafrey et Saint-François-Longchamp.

Article 2 : La commune nouvelle est créée à compter du 1er janvier 2017.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée «Saint François Longchamp ».

Article 4 : Le siège de la mairie est fixé à : Le Roc Noir – 73130 Saint François Longchamp .

Article 5 : Par application de l'article L. 2113-7 I 1° du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Montaimont, la commune déléguée de Montgellafrey, la commune déléguée de Saint-François-Longchamp, reprenant pour chacune d'elles les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de Saint François Longchamp est issue.

Article 7 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle est de 470 habitants ; le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle est de 467 habitants.

Article 8 : La commune de Saint François Longchamp est située dans l'arrondissement de Saint-Jean-Maurienne. Son canton de rattachement est le canton n°17 (Saint Jean de Maurienne).

Article 9 : La création de la commune nouvelle de Saint François Longchamp entraîne l'application des dispositions suivantes :

- les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle de Saint François Longchamp,
- la commune nouvelle de Saint François Longchamp est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- les contrats sont exécutés par la commune nouvelle de Saint François Longchamp dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- l'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de Saint François Longchamp, sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- la commune nouvelle de Saint François Longchamp se substitue aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Saint François Longchamp.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal Officiel de la République Française.

LE PREFET,
Signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-16-004

SAS RDLE.pour RAAodt

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-26, L.2223-45, R 2213-42, D 2223-34 à R 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65, D 2223-110 à D 2223-121 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement R.D.L.E ;

VU la demande présentée le 23 septembre 2016 par la SAS R.D.L.E. pour son établissement R.D.L.E, représentée par Mme Charlène CHAMBON en vue d'obtenir le renouvellement et la modification de son habilitation funéraire et le dossier joint, complété le 28 novembre 2016 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'établissement R.D.L.E. situé 520 Avenue des Follaz – Zone Industrielle de Bissy – 73000 CHAMBERY représenté par Mme Charlène CHAMBON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1- le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- l'organisation des obsèques ;
3- les soins de conservation ;
4- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
7- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16/73-2/08**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 16 décembre 2016.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Mme Charlène CHAMBON – SAS R.D.L.E.
- Monsieur le Maire de CHAMBERY

Chambéry, le 16 décembre 2016

le préfet

Pour le Préfet, par Délégation
La Directrice

Sylvie CARLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-22-002

STATUTS CC HAUTE TARENTAISE

A joindre à AP du 22 décembre 2016

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTAISE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet de la Communauté de communes

En application des articles L.5211-5 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes regroupe les Communes suivantes :

BOURG-SAINT-MAURICE,

LES CHAPELLES,

MONTVALEZAN,

SAINTE-FOY-TARENTAISE,

SEEZ,

TIGNES,

VAL D'ISERE,

VILLAROGER.

Cette Communauté de communes est régie par les présents statuts.

Elle a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les attributions obligatoires, optionnelles et facultatives des compétences conférées par la Loi dans un objectif de conduite du projet communautaire.

ARTICLE 2 – Dénomination et siège

La présente Communauté de communes prend la dénomination de :

« Communauté de communes de Haute-Tarentaise »

Le siège de la Communauté de communes est fixé à SEEZ, rue Célestin FREPPAZ au n°8.

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, les séances du conseil de communauté se dérouleront en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une des Communes membres.

ARTICLE 3 – Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 4 : Compétences obligatoires

En vertu de l'article L.5214-16 I du CGCT, *« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :*

4.1. - Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

4.1.1 Pour **l'élaboration, le suivi, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale** est une compétence transférée à l'APTV.

4.1.2 Le cas échéant et à partir du 27 mars 2017, pour **l'élaboration, le suivi et la révision du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal**, sauf opposition des Communes membres dans les conditions de délai et de majorité prévues à l'article 136 II de la Loi n°214-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové.

4.2. - Actions de développement économique (A compter du 1er janvier 2017)

L'article L.5214-16 I 2° du CGCT prévoit une compétence de plein droit au titre des *« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».*

- Les **actions de développement économique sont mises en œuvre conformément au Schéma Régional de Développement, d'Innovation et d'Internationalisation (CGCT, Art. L.4251-17).**

- La Communauté de communes est compétente pour **la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, touristique, commerciale, tertiaire et artisanale.**

- Au titre de la **politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**, la Communauté de communes délibèrera dans un délai de deux ans, à compter du 1er janvier 2017, pour définir l'intérêt communautaire afférent à cette compétence.

- Au titre de **la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

  - Les offices de tourisme sont organisés et gérés, sans préjudice de la possibilité de maintenir des offices de tourismes distincts sur les territoires des Communes membres suivant les exceptions en vigueur résultant notamment du Code de tourisme.

4.3. - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (A compter du 1er janvier 2018)

A compter du 1er janvier 2018, l'article L.5214-16 I 3° prévoit une compétence de plein droit en matière de *« 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ».*

Cette compétence pouvant être transférée à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux.

4.4. - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

A compter du 1er janvier 2017, l'article L.5214-16 5° prévoit une compétence de plein droit en matière de « *5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ».

La Communauté de communes est compétente en matière de **collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.**

4.5. - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

A compter du 1er janvier 2017, l'article L.5214-16 5° prévoit une compétence de plein droit en matière de « *4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* ».

A ce titre, la Communauté de communes est compétente, à partir du 1er janvier 2017, pour **l'aménagement, l'entretien et la gestion de(s) aire(s) d'accueil des gens du voyage de inscrite(s) au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.**

4.6. - Assainissement

A compter du 1er janvier 2020, l'article L.5214-16 I prévoit une compétence de plein droit en matière de *« 6° Assainissement »*.

A ce titre, la Communauté de communes est compétente, à partir du 1er janvier 2020, pour **l'Assainissement sur l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.2224-8 du C.G.C.T.**

4.7. - Eau

A compter du 1er janvier 2020, l'article L.5214-16 I prévoit une compétence de plein droit en matière de *« 7° Eau »*.

La Communauté de communes est compétente, à partir du 1er janvier 2020, pour **l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.2224-7 du C.G.C.T.**

ARTICLE 5 : Compétences optionnelles

L'article L.5214-16 II du CGCT prévoit que « *La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins **trois** des sept groupes suivants* »,

A ce titre, la Communauté de communes exerce, au lieu et place des Communes membres les trois compétences optionnelles suivantes.

5.1. - Politique du logement et du cadre de vie

L'article L.5214-16 II 2° prévoit la possibilité d'une compétence en matière de *« 2° Politique du logement du cadre de vie »*.

- Au titre de la **politique du logement et du cadre de vie**, les actions d'intérêt communautaire devront être définies dans un délai de deux ans.

5.2. - Equipements culturels, sportifs et scolaires d'intérêt communautaire

L'article L.5214-16 II prévoit une compétence en matière de *« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »*.

La compétence de la Communauté de communes au titre des **équipements culturels d'intérêt communautaire** concerne déjà :

5.2.1 La création, la gestion et l'entretien d'une école de musique intercommunale.

5.3. - Action sociale d'intérêt communautaire

L'article L.5214-16 II 5° prévoit une compétence optionnelle en matière de *« Action sociale d'intérêt communautaire ».*

5.3.1 La communauté de communes est compétente pour la **mise en œuvre d'actions sociales d'intérêt communautaire**, définies dans le cadre de la délibération du 7 décembre 2015 n°2015-62, prise aux deux tiers du conseil communautaire et modifiable suivant les mêmes modalités, indiquant les champs d'interventions suivants :

-actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées
-enfance (relais d'assistant(e)s maternel(le)s)
-jeunesse pour les tranches d'âge allant de 3 à 25 ans
-gestion locale des transports scolaires
-accueil de nuit temporaire des saisonniers en recherche d'emploi

5.3.2 Elle est aussi habilitée à soutenir toute autre structure publique ou associative répondant à des critères fixés par une délibération du conseil communautaire déterminant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

En sus des compétences obligatoirement transférées par application des dispositions législatives, la Communauté de communes est également compétente pour mettre en œuvre les attributions suivantes :

6.1. - Gestion d'équipements communautaires actuels

6.1.1 Gestion de l'abattoir

La Communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de l'abattoir et de ses équipements connexes.

6.1.2 Installation des relais de télévision

La Communauté de communes est compétente pour l'installation et la maintenance des relais de télévision, et des services audiovisuels qui y sont associés.

6.1.3 Gestion de la chambre funéraire

La Communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de la chambre funéraire.

6.1.4 Sentier intercommunal

Est reconnu de compétence communautaire, la création, l'entretien et le balisage d'un sentier reliant l'ensemble des Communes du territoire figurant au plan en annexe n°1. Des modifications de détail du tracé pourront être adoptées après accord de la Commune concernée.

6.2. - Voies cyclables

La Communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien de l'extension de l'actuelle voie cyclable depuis la base d'eaux vives de Bourg-Saint-Maurice jusqu'à Villaroger.

En certaines portions mixtes de la voie publique, cette compétence pourra induire l'entretien et l'aménagement de parties annexes à la voirie publique, moyennant un accord avec l'autorité compétente.

La voie cyclable existante demeure non transférée tant que l'extension n'a pas été terminée. Elle devra faire l'objet d'un transfert ultérieur.

6.3. – Actions par l'intermédiaire de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV)

En tant que membre, la Communauté de commune est représentée par l'APTV, syndicat mixte, pour :

-les attributions inscrites aux statuts de ce syndicat, qui complètent l'action de la Communauté de communes, en rapport avec le projet de territoire Tarentaise-Vanoise, le schéma de cohérence territorial et les politiques contractuelles initiées par l'intermédiaire de l'APTV.

6.4. – Interventions diverses

6.4.1 Appui à l'instruction des autorisations d'urbanisme

La Communauté de communes est compétente pour l'organisation et le financement des consultances architecturales dans chaque Commune, en appui à l'instruction des décisions prises en matière d'urbanisme.

6.4.2 Politique agricole

La communauté de communes est compétente pour réaliser ou faire réaliser des études en faveur du développement de l'activité agricole qui ont un impact sur l'intégralité du territoire de la Communauté.

6.4.3 Interventions en lien avec la compétence « Tourisme »

Sont concernées les compétences suivantes assumées par la Communauté de communes :

-l'équipement et la gestion d'un local facilitant l'accueil des voyageurs en gare de Bourg-Saint-Maurice et assurant la présentation du territoire communautaire

-l'organisation et l'animation du point d'accueil et d'information des visiteurs dans l'hospice du Petit Saint-Bernard

-la participation à l'aménagement et à la valorisation des trois grands cols routiers du territoire (Col du Petit Saint-Bernard, Cormet de Roselend et Col de l'Iseran)

6.4.4 Participation au projet de réseau d'initiative très haut débit

Relève de la compétence de la Communauté de communes, la participation au financement du projet de réseau d'initiative publique très haut débit mis en œuvre par le Département de la Savoie sur le fondement de l'article L.1425-1 du CGCT, dans le cadre du schéma d'aménagement numérique départemental.

6.4.5 Contribution au financement de manifestations concernant la Haute Tarentaise

La Communauté de communes est compétente pour organiser ou participer au financement de manifestations dans les domaines culturels et/ou sportifs se déroulant sur le territoire communautaire et contribuant à sa valorisation.

6.4.6 Cours d'eau non domaniaux

La Communauté de communes reste compétente pour la gestion et la restauration des cours d'eau non domaniaux identifiés en annexe n°2.

6.4.7 Réalisation d'études spécifiques

La Communauté de communes est habilitée à réaliser toute étude permettant de préfigurer des prises de compétences à intervenir.

6.4.8 Accès à l'enseignement des enfants en difficultés et handicapés de 1er degré

A ce titre, la Communauté de communes assure le financement des frais de fonctionnement de l'Unité Localisée d'Insertion Sociale (ULIS) pour l'enseignement du 1er degré et du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)

ARTICLE 7 – Mutualisation des équipements et des services

7.1. Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, des conventions pourront être conclues entre la Communauté de communes et les Communes membres par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre ou aux autres la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Ces conventions peuvent être conclues sur le fondement de l'article L.5111-1 lorsqu'elles ont été prévues par le schéma de mutualisation. A défaut, elles sont conclues dans le respect des règles de la commande publique.

7.2. Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services entrant dans ses domaines de compétences, pour le compte d'un autre EPCI, d'un syndicat mixte ou d'une collectivité, à la condition que cette intervention soit accessoire par rapport à l'activité effectuée par voie de transfert.

Ces conventions interviendront dans le respect des règles de la commande publique, soit qu'elles soient conclues de gré à gré dans le cadre de l'article L.5111-1 du CGCT, soit qu'elles respectent les procédures prévues par le Code des marchés publics.

ARTICLE 8 – Adhésion à un Syndicat mixte

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, la communauté de communes ne pourra adhérer à un syndicat mixte qu'après consultation des Communes membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 22 DEC. 2016
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS PREFET

Signé Nicolas MARTRENCHARD

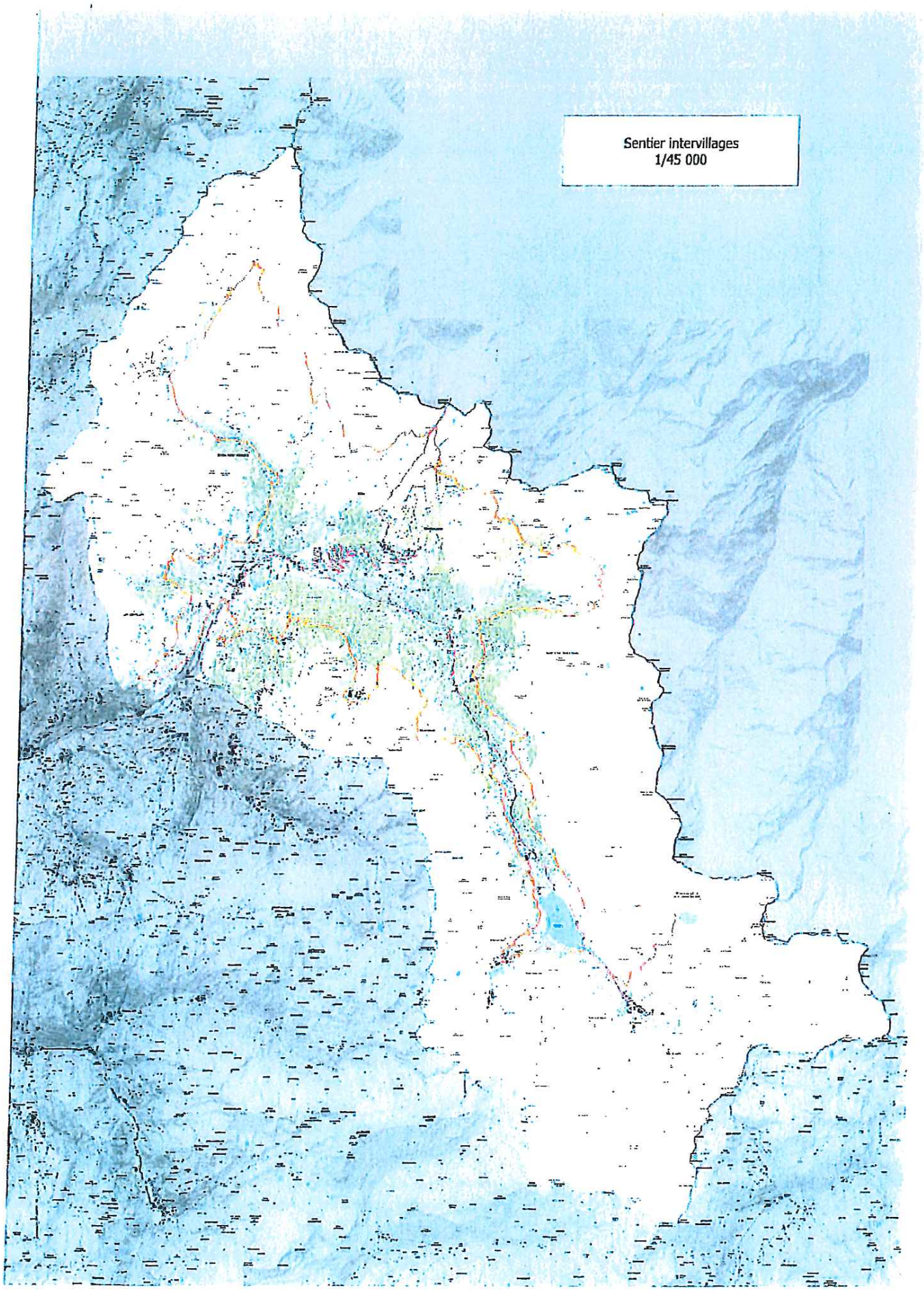
Sentier intervillages
1/45 000

Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise

Programme Pluriannuel de gestion des cours d'eau : tableau récapitulatif

Cours d'eau	Tronçons	Linéaire en m en projeté	Communes								Objectifs de gestion								Nature des travaux							
			Les Chapelles	Bourg Saint Maurice	Séez	Montvalezan	Sainte Foy Tarentaise	Villaroger	Tignes	Val d'Isère	Limiter érosion - stabilisation berge	surveillance évolution lit	Limiter formation barrage de bois	Limiter apport de bois	Maintien diversité du milieu	Maintien qualité paysagère	Limiter risque de débordement	Pas d'intervention (surveillance)	Traitement sélectif embâcles	Gestion végétation de bordure	Elimination des déchets divers	traitement de la Renouée	relevé topo : suivi évolution du lit	Remodelage du lit / arasement att	Amélioration diversité habitat	
Isère	Pont St Charles / Val d'Isère	4 600																								
	aval bourg de Val / lac du Chevril	1 800																								
	aval lac des Brévières / limite commune rive droit	1 700																								
	limite commune rive droite / amont pont la Thuile	4 950																								
	amont pont la Thuile / confluence rss du Pisse	500																								
	confluence rss de la Pisse / amont tunnel	2 200																								
	aval tunnel / confluence St Claude	700																								
	confluence St Claude / pont de Bonneville	2 000																								
	pont de Bonneville / passerelle anc. us. broyage	750																								
	passerelle anc. us. broyage / pont des chèvres	2 850																								
	pont des chèvres / usine élec de Malgovert	1 500																								
	Bassin de Montrigon	1 000																								
	Zac des Colombières / limite Bourg St M	2 600																								
affluents rive gauche																										
La Calabourdane	parking du Manchet / confluence avec Isère	3 500																								
Source des Caves	sources et exutoires																									
Rss du Lac	aval le Lavachet / lac	1 350																								
Rss du Retort	amont Val Claret	1 500																								
	aval Val Claret / lac (gestion ST Tignes)																									
Les Eivays	Les Casettes / RD 84b	1 400																								
	RD 84b / Isère	150																								
Le Moulinet	chemin de rando / RD 84 b	500																								
	aval RD 84 b	200																								
Le Replat	fenêtre EDF / Le châtelet	1 100																								
	Le Châtelet / Isère	150																								
Les Moulins	chemin de rando / confluence avec Isère	2 100																								
La Ravoire	cote 1570 / confluence avec Isère	2 700																								
Rss de l'Eglise	cote 1686 / pont SNCF	3 150																								
	pont SNCF / confluence avec Isère	500																								
Le Nantet	RD 119 / pont SNCF	2 000																								
	pont SNCF / confluence avec Isère	500																								
Le Saint Pantaléon	Les Villards / amont Petit Gondon	2 100																								
	amont Petit Gondon / confluence avec Isère	550																								
Le Villard	Les Villards / limite de commune	1 000																								

Saterce 20/09/2016

			en m en projeté	Les Chapelles	Bourg Saint Maurice	Séez	Montvalezan	Sainte Foy Tarentaise	Villaroger	Tignes	Val d'Isère	Limiter érosion - stabilisation berge	surveillance évolution lit	Limiter formation barrage de bois	Limiter apport de bois	Maintien diversité du milieu	Maintien qualité paysagère	Limiter risque de débordement	Pas d'intervention (surveillance)	Traitement sélectif embâcles	Gestion végétation de bordure	Elimination des déchets divers	traitement de la Renouée	relevé topo : suivi évolution du lit	Remodelage du lit / arasement att	Amélioration diversité habitat
affluents rive droite																											
Source pont St Charles	source et exutoire																										
Source du Crêt	sources et exutoires																										
Le Monal	sources et exutoires																										
Vieille Isère																											
	chemin de rando / confluence vieille Isère		550																								
Les Laveurs			1 700																								
Le Raffort	route de Montalbert / confluence Les Laveurs		800																								
Les Moulins	chemin de rando / confluence vieille Isère		1 600																								
Le Cudray	chemin de rando (1550 m) / confluence vieille Isère		1 400																								
Le St Claude	amont prise d'eau la Sassière (sources et exutoires)																										
	aval prise d'eau / Le Crot		2 500																								
	Le Crot / pont du Miroir		2 300																								
	pont du Miroir / RD 902		850																								
	RD 902 / confluence avec Isère		650																								
La Gorzette	limite végétation / confluence Louie Blanche		700																								
La Loule Blanche	limite végétation / confluence St Claude		1 000																								
Le Mercuel	limite végétation / barrage		1 150																								
	Barrage / confluence St Claude		2 100																								
Source du Champet	RD 902 / confluence avec Isère		700																								
Torrents des Moulins	Prise d'eau de Putéfruit / pont Petit Bois		2 300																								
	pont Petit Bois / pont du Grioîteray		1 150																								
	pont du Grioîteray / sortie gorge Vidaire		550																								
	bras rive droite / Isère		450																								
La Devanchez	La Devanchez / confluence torrent des Moulins		400																								
Nant du Piche	Prise d'eau / confluence torrent des Moulins		600																								
La Provenchère	RN 90 / RD 902		500																								
	RD 902 / confluence avec Isère		1 450																								
Aurel neuf	Prise d'eau / RN 90		250																								
Nant Cruet	Sous Le Goiller / Rd 902		4 300																								
	RD 902 / confluence avec Isère		2 200																								
Le Reclus	pont plan Gerbier / pont de St Gemain		100																								
	pont de St Germain / pont RN 90		3 200																								
	Pont RN 90 / bassin de Montrigon		2 350																								
Les Ecudets	limite commune / confluence Le Reclus		1 100																								
Le Versoyen	confluence Tor Les Glaciers / pont RD 902		2 200																								
	pont RD 902 / pont RN 90		370																								
	Pont RN 90 / bassin de Montrigon		2 650																								
	Les Chapieux (rte des Glaciers) / Crêt Bettex		1 250																								
Tor des Glaciers	Crêt Bettex / Les Glinettes		4 000																								
	Les Glinettes / confluence Le Versoyen		1 500																								
Le Charbonnet	partie urbaine		1 600																								
L'Arbonne	limite terrain RTM / plage de dépôt		450																								
Le Changelina (La Lavonche)	ch de rando tour hte Tarentaise / confluence Isère		2 300																								
Canal des Chapelles	limite commune / Rss du Tour		2 200																								
Rss du Tour	Canal des Chapelles / confluence avec Isère		3 100																								
Les Mollards	Canal des Chapelles / limite commune		1 750																								
La Duche	Canal des Chapelles / confluence Les Mollards		1 500																								
Le St Guérin	Canal des Chapelles / confluence Les Mollards		900																								
Le Folliex	Canal des Chapelles / amont hameau Picolard		1 200																								
	oval hameau Picolard / limite commune		500																								
Le Bois du Crêt	Canal des Chapelles / limite de commune		400																								
			1 100																								

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-23-005

STATUTS CC Val Vanoise Tarentaise

Statuts à joindre à l'AP du 23 décembre 2016

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 23 DEC. 2016
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS PREFET

Signé Nicolas MARTRENCHARD

val vanoise
tarentaise communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL VANOISE TARENTAISE

STATUTS

TABLE DES MATIERES

VISAS 2
ARTICLE 1 – NOM ET COMPOSITION 2
ARTICLE 2 – DUREE 2
ARTICLE 3 – SIEGE 2
ARTICLE 4 - OBJET 2
ARTICLE 5 – COMPETENCES 2
ARTICLE 5.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES (art. L.5214-16 I. du CGCT) 2
ARTICLE 5.2 – COMPETENCES OPTIONNELLES (art. L.5214-16 II. du CGCT) 3
ARTICLE 5.3 – COMPETENCES FACULTATIVES (art. L5211-17 du CGCT) 3
ARTICLE 6 – MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES 5
ARTICLE 7 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE 5
ARTICLE 7.1 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES 5
ARTICLE 7.2 – REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 6
ARTICLE 8 – LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS 6
ARTICLE 9 – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE 7
ARTICLE 9.1 – COMPETENCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE 7
ARTICLE 9.2 – MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE 7
ARTICLE 10 – LES COMMISSIONS THEMATIQUES 7
ARTICLE 11 – LE REGLEMENT INTERIEUR 8
ARTICLE 12 – TRESORIER 8
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS EN MATIERE DE PATRIMOINE ET DE PERSONNEL 8

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 1er octobre 2012 portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes entre les communes des Allues, Bozel, Brides-les-Bains, Champagny-en-Vanoise, Feissons-sur-Salins, Montagny, La Perrière, Le Planay, Pralognan-en-Vanoise et Saint-Bon Tarentaise ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et emportant dissolution du SIVOM du Canton de Bozel Val Vanoise ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel à compter du 1er janvier 2017 entre les communes de Saint-Bon Tarentaise et de La Perrière ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 8 septembre 2016 constatant la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise ;

ARTICLE 1 – NOM ET COMPOSITION

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, il est formé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sous forme de communauté de communes dénommée :

Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise

Cette communauté est constituée entre les 9 communes membres désignées ci-après :

- Bozel (73350)
- Brides-les-Bains (73570)
- Champagny-en-Vanoise (73350)
- Courchevel (73120)
- Feissons-sur-Salins (73350)
- Le Planay (73350)
- Les Allues (73550)
- Montagny (73350)
- Pralognan-la-Vanoise (73710)

ARTICLE 2 – DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 71, rue des Tilleuls, 73350 BOZEL.

Le siège de la communauté de communes pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conformé aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 - OBJET

Conformément aux articles L.5210-1 et L.5214-1 du CGCT, le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.

La Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

ARTICLE 5.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES (art. L.5214-16 I. du CGCT)

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.** En matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », les compétences de la

Communauté de communes s'exercent sans préjudice de la volonté expresse des communes de conserver ces compétences dans les conditions des dispositions de l'article 136 alinéa II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR »;

2. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.** En matière touristique, la compétence s'exerce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires propres aux stations classées tourisme et aux marques territoriales protégées;
3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**
4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;**
5. **Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement** (à compter du 1er janvier 2018);
6. **Eau** (à compter du 1er janvier 2020);
7. **Assainissement** (à compter du 1er janvier 2020);

ARTICLE 5.2 – COMPETENCES OPTIONNELLES (art. L.5214-16 II. du CGCT)

La Communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les quatre compétences suivantes :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;**
2. **Politique du logement et du cadre de vie;**
3. **Action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire sera à définir en fonction des tranches d'âges suivantes :**
    - Petite Enfance (0-3 ans) dont l'accompagnement à la parentalité;
    - Enfance Jeunesse (3-16 ans et 16-25 ans) dont le périscolaire et la réforme des Rythmes Scolaires (Temps d'activités périscolaires ; etc.);
    - Séniors.
4. **Création et gestion d'une maison de services publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

ARTICLE 5.3 – COMPETENCES FACULTATIVES (art. L5211-17 du CGCT)

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces compétences sont les suivantes :

1. **Transport** : Transport à la demande et Transport scolaire par délégation de la personne publique compétente en la matière. Sont exclus de la compétence les transports à vocation touristique;
2. **Réalisation d'études et de petits aménagements dans le cadre d'une politique de liaison douce, c'est-à-dire non motorisés, entre les communes membres.** La Communauté de communes exerce à ce titre l'aménagement, l'entretien et la valorisation des sentiers « d'intérêt communautaire » au sens qu'ils traversent ou relient plusieurs communes de la Communauté de communes. Les sentiers sont :

- Le sentier du Grand Tour de la Tarentaise lorsqu'il traverse le territoire intercommunal à l'exception de la zone centrale du Parc National de la Vanoise ;
- Le Chemin des Vignes selon le tracé annexé aux statuts.

Au titre de cette compétence, la Communauté de commune réalise :

- L'entretien de l'assise du chemin (terrassement manuel, remblaiement des trous, débouchage des drains et renvois d'eau, consolidation des marches et des murets d'assise du sentier) ;
- L'entretien de la végétation sur les sentiers (fauchage, ratissage, coupe d'arbres, élagages et débroussaillage manuel) ;
- Conception, réalisation et entretien des accessoires indissociables du sentier (passerelles, points, balisages, murs et murets de soutènement, buses, mains courantes ; etc.) à l'exception des falaises situées au-dessus des sentiers qui relèvent des compétences des communes membres au titre de la sécurité publique et qui ne dépendant pas des sentiers.

En cas d'effondrement, la Communauté de communes évaluera au regard de ses moyens financiers et des priorités d'action publique si elle maintient l'accès au sentier, le répare, en détourne l'accès ou reporte les travaux. Des fonds de concours pourront être sollicités auprès des communes membres;

3. **Lutte contre les espèces végétales invasives et tout particulièrement la « Renouée du Japon ».** La Communauté de communes met en place des actions préventives et curatives en vue de lutter contre ces espèces végétales invasives. A ce titre, elle réalise un inventaire des secteurs colonisés ou en cours de colonisation et assure un traitement curatif des zones;
4. **Définition par programmation pluriannuelle et mise en œuvre des opérations d'entretien des cours d'eau non domaniaux qui répondent à tout ou partie aux objectifs suivants (cette compétence sera à mettre en perspective avec la compétence obligatoire GEMAPI à compter du 1er janvier 2018) :**
    - Préservation et/ou restauration des caractéristiques hydrauliques nécessaires au maintien du bon écoulement, à l'instauration et au maintien du bon état écologique des milieux aquatiques tel que défini par les normes nationales et européennes en vigueur ;
    - Préservation et/ou restauration des équilibres écologiques et de la qualité des habitats naturels, à l'exclusion de la gestion des espèces faunistiques ;
    - Sont exclus les travaux d'entretien courant ne répondant pas aux objectifs énoncés ci-dessus, les travaux de réparation des dommages causés par les crues et inondations, ainsi que les travaux et ouvrages structurants. Ceux-ci désignant les travaux d'aménagement, de création, de maintien et d'entretien des ouvrages d'art, des ouvrages de génie civil et des ouvrages à vocation de protection et de prévention contre les risques de crues et d'inondation;
5. **Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif et élaboration d'un schéma directeur et prospectif lié à l'eau et l'assainissement (Compétence qui sera intégrée au 1er janvier 2020 aux compétences obligatoires eau et assainissement) ;**
6. **Soutien et mise en œuvre d'actions en faveur du soutien ou de l'amélioration de l'offre médicale.**
   D'ores et déjà, la Communauté de communes est compétente pour :
    - La construction, l'entretien et la gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire ;
    - La mise en place d'un pôle de santé ;
    - Le financement ou co-financement dans les solutions télémédicalisées et nouvelles technologies médicales et paramédicales (téléophtalmologie, etc.);
7. **Aménagement numérique du territoire et notamment le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire en lien avec le Département de la Savoie ;**

8. **Programmation culturelle à destination des habitants permanents et saisonniers et soutien à la lecture publique d'intérêt communautaire et notamment l'informatisation et la mise en réseau des bibliothèques.**

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 III. du CGCT la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté (article L.5211-5 du CGCT).

Conformément aux dispositions du IV. de l'article L.5214-16 du CGCT, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Conformément aux dispositions du V. de l'article L.5214-16 du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT et sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7.1 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. Pour les communes non soumises au scrutin de liste, les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Dans les communautés de communes, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Suivant les dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 7.2 – REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT, la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise dispose d'un accord local de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire. Cette répartition a été arrêtée le 8 septembre 2016 par le Préfet de Savoie.

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise s'établit à 27 sièges.

La répartition du nombre de conseillers communautaires attribué à chaque communes membres de la Communauté de communes est établie comme suit :

NOM DE LA COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	REPARTITION PROPOSEE DANS LE NOUVEL ACCORD LOCAL
Bozel	2018	5
Brides-les-Bains	526	2
Champagny-en-Vanoise	609	2
Courchevel	2376	7
Feissons sur Salins	189	1
Le Planay	397	1
Les Allues	1878	5
Montagny	669	2
Pralognan-la-Vanoise	744	2
Total	**9406**	**27**

ARTICLE 8 – LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, le Président est :

- L'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Conformément à l'article L.5211-9-1 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu quitus de sa gestion.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 9 – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 9.1 – COMPETENCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau communautaire de la Communauté de communes dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les mêmes conditions que le Président et les Vice-Président.

Il est réuni de manière régulière par le Président et éventuellement de manière extraordinaire si des sujets importants et / ou urgents se doivent d'être débattus.

ARTICLE 9.2 – MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 – LES COMMISSIONS THEMATIQUES

En plus de l'installation des commissions donc la création est imposée par voie législative ou règlementaire (Ex. : Commission d'appel d'offre), l'organe délibérant pourra décider librement de la création de commissions thématiques, de leur objet et de leur composition, pour traiter de certains sujets précis et qui intéressent la Communauté de communes dans l'exercice présent ou futur de ses compétences. Les avis rendus par ces commissions n'auront qu'un rôle consultatif et ne pourront en aucun cas lier l'organe délibérant ou exécutif.

ARTICLE 11 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil communautaire adoptera, dans les six mois suivant sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions.

ARTICLE 12 – TRESORIER

Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier principal désigné selon avis du Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS EN MATIERE DE PATRIMOINE ET DE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 III. du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Il en est de même des compétences facultatives que les communes entendent confier librement à la Communauté de communes, dans les conditions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Toutefois, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

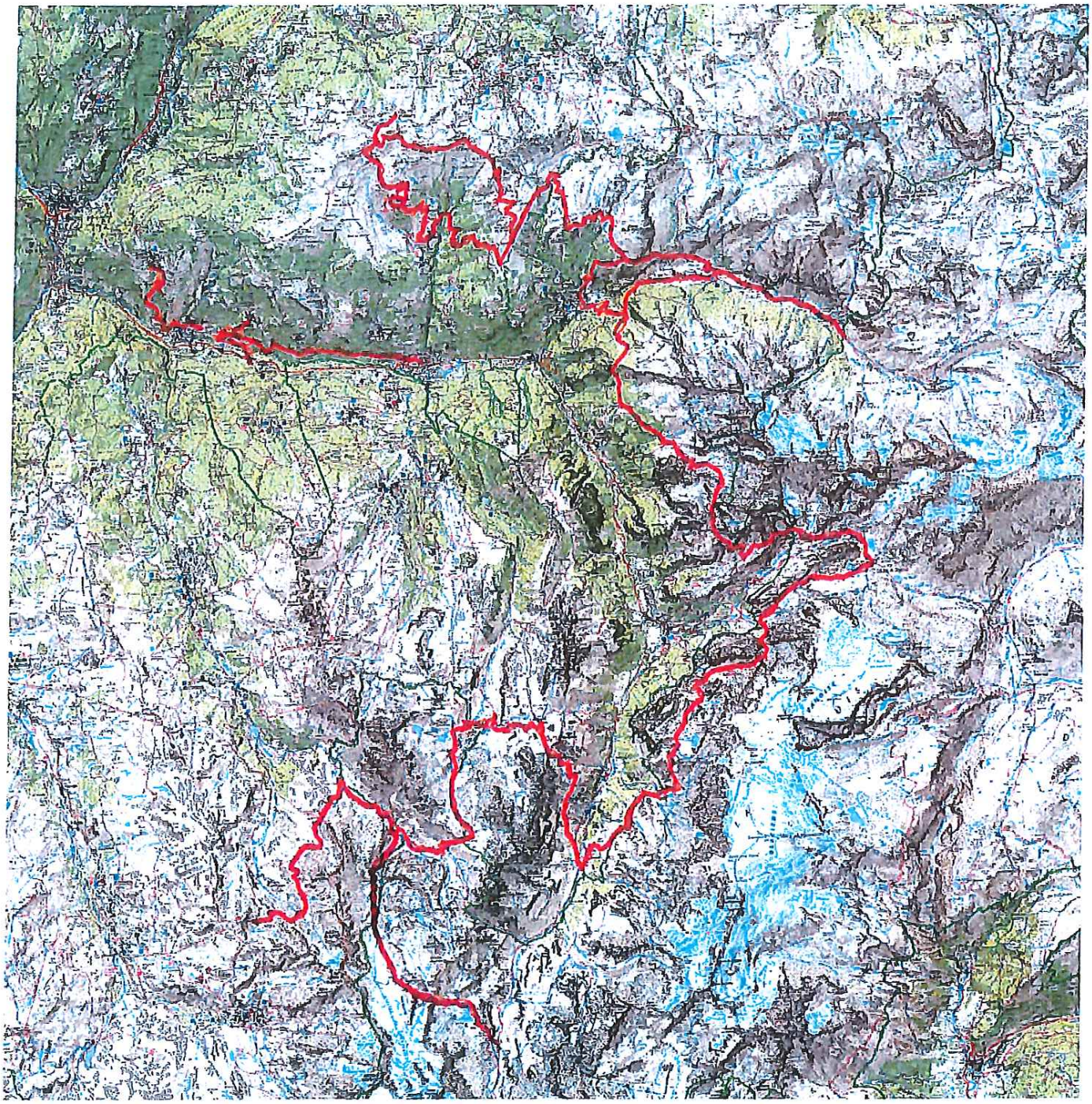

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-19-007

STATUTS CC VERSANTS D'AIME

A joindre à l'AP du 19 décembre 2016

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 19 DEC. 2016
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS PREFET

signé Nicolas MARTRENCHARD

LES VERSANTS D'AIME

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

STATUTS au 1er janvier 2017

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de AIME-LA-PLAGNE, LANDRY, LA PLAGNE TARENTAISE et PEISEY-NANCROIX une communauté de communes qui prend la dénomination : « Les Versants d'Aime ».

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 / En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 / En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice des dispositions du code du tourisme en matière de marques territoriales protégées et de stations classées ;

3 / En matière d'aires d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4 / En matière de collecte et de traitement des déchets ménagers :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5 / En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

La Communauté de Communes des Versants d'Aime exerce, à compte du 1er janvier 2018, la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes des Versants d'Aime exerce, par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1 / Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 / Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

3 / L'action sociale d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence est confié en partie, et notamment pour les actions en faveur des personnes âgées dépendantes, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4 / Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférent en application de l'article de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

LES COMPETENCES FACULTATIVES

En matière scolaire et parascolaire :

La Communauté de Communes des Versants d'Aime participe à l'organisation et au financement de l'enseignement scolaire de langues étrangères et des activités parascolaires : sorties scolaires du collège et transports des élèves.

La Communauté de Communes est compétente en matière de transports scolaires des maternelles, primaires et des secondaires. A ce titre, elle est autorité organisatrice de second rang.

Interventions diverses

- Assistance architecturale aux particuliers ;
- Construction d'un bâtiment relais ;
- Etudes prospectives sur les besoins futurs en matière d'eau et assainissement et sur la préfiguration de l'exercice des compétences eau et assainissement ;
- Définition et mise en œuvre, par programmation pluriannuelle, des opérations d'entretien courant des cours d'eau non domaniaux qui répondent à tout ou partie des objectifs suivants :

- Préservation et/ou restauration des caractéristiques hydrauliques nécessaires au maintien du bon écoulement, à l'instauration et au maintien du bon état écologique des milieux aquatiques tel que défini par les normes européennes et nationales en vigueur ainsi qu'à la sécurité des usages sportifs, ludiques et halieutiques,
- Préservation et/ou restauration des équilibres écologiques et de la qualité des habitats naturels, à l'exclusion de la gestion des espèces faunistiques,
- Valorisation paysagère.

L'entretien courant s'entend des petits travaux sur des secteurs de cours d'eau non artificialisés, berges et lits naturels.

Sont exclus de la compétence de la Communauté de Communes les travaux d'entretien courant ne répondant pas aux objectifs énoncés ci-dessus, les travaux de réparation des dommages causés par les crues et inondations, ainsi que les travaux et ouvrages structurants. Ceux-ci désignent les travaux d'aménagement, de création, de maintenance et d'entretien des ouvrages d'art, des ouvrages de génie civil, et des ouvrages à vocation de protection et de prévention contre les risques de crues et d'inondation.

Les programmes pluriannuels de travaux sont arrêtés en concertation avec les acteurs institutionnels et socioprofessionnels concernés, et en conformité avec les objectifs et orientations des normes européennes et nationales ainsi que des documents de planification en vigueur.

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif chargé de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte telle que définie par les dispositions de l'article L.2224-8-III du code général des collectivités territoriales ;

- Création, gestion et entretien d'une maison de santé pluri-professionnelle répondant à la définition de l'article L'6323-3 du code de la santé publique et au cahier des charges national annexé à la circulaire NOR N°EATV1018866C du 27 juillet 2010 ;

- Participations financières à l'utilisation d'équipements collectifs (abattoir de Bourg-Saint-Maurice, complexes sportifs de Bourg-Saint-Maurice et de Moûtiers) ;

- Construction, entretien et gestion des équipements de petite enfance d'intérêt communautaire : la structure d'accueil de la petite enfance et le relais parents assistantes maternelles cantonal actuellement implantées à l'espace associatif cantonal ;

- Mise en œuvre d'une politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance ; participation aux différentes politiques contractuelles en la matière ;

- Construction, entretien et gestion d'un centre de loisirs ;

- Point Information Jeunesse.

ARTICLE 3 : LE SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est situé au 1002 avenue de Tarentaise, BP 60, 73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX.

ARTICLE 4 : LA DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires élus dans les conditions fixées par le code électoral et le code général des collectivités territoriales, et dont le nombre et la répartition entre les communes membres sont fixées conformément aux articles L. 5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du conseil ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes établit un règlement intérieur dans les 6 mois de l'installation du Conseil communautaire.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le chef de poste comptable d'Aime-La-Plagne, désigné par le Directeur Général des Finances Publiques.

ARTICLE 9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil Communautaire statuant à la majorité simple.

Le Président de la Communauté de Communes informe les communes membres de cette adhésion.

ARTICLE 10 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent l'ensemble des ressources prévues par la loi, et, notamment, conformément à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales :

1 / Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
2 / Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
3 / Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4 / Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5 / Le produit des dons et legs ;
6 / Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7 / Le produit des emprunts ;
8 / Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;
9 / La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
10 / Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts ne peut intervenir qu'en application des dispositions du code général des collectivités territoriales :

1 / Adjonction ou retrait de compétences : article L.5211 17 du code général des collectivités territoriales ; le retrait de compétence n'est prévu par aucun texte mais s'appliquent les dispositions relatives à l'extension de compétences conformément à la règle du parallélisme des formes ;
2 / Autres modifications de compétences de l'EPCI (article L.5211 20 du CGCT) ;
3 / Modification statutaire relative au nombre et à la répartition des sièges (article L.5211 20-1 du CGCT).

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-22-004

STATUTS CCCT

A joindre à AP du 22 décembre 2016

* STATUTS *
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE TARENTAISE

****

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de Hautecour, Les Belleville, Moûtiers, Notre Dame du Pré, Saint Jean de Belleville, Saint Marcel et Salins-Fontaine, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes Cœur de Tarentaise »,

Par délibération du Conseil communautaire du 29/03/2016 et des communes membres, la Communauté s'est dotée d'un pacte financier et fiscal pour consolider son projet de territoire et fixer les règles fondatrices de son action.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la « Communauté de Communes Cœur de Tarentaise » est fixé à l'adresse suivante : Maison de la Coopération Intercommunale - 133 Quai Saint Réal - 73600 MOUTIERS.

ARTICLE 3 : DURÉE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

ARTICLE 4 : COMPETENCES

ARTICLE 4-1 : Compétences obligatoires par référence aux dispositions de l'article L.5214-16, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

1er groupe : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

A ce titre, elle siège au sein du Syndicat Mixte du Pays de Tarentaise Vanoise (Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise, A.P.T.V.).

REÇU EN PRÉFECTURE
le 13/10/2016
73-200023299-20161011-92_2016-DE

Il est précisé par ailleurs, en vertu de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 "pour l'accès au logement et un urbanisme rénové", que la communauté de communes qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

2ème groupe : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La communauté de communes est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La communauté de communes est compétente pour la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux marques territoriales protégées ou stations de tourisme classées.
Dans ce cadre, et pour mémoire, au 01/01/2017, la compétence est exercée à l'exception du territoire des Belleville où des offices de tourisme communaux sont gestionnaires des marques territoriales protégées des stations de tourisme de Val Thorens, des Menuires et de Saint Martin de Belleville.

3e groupe : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (1er janvier 2018)

4e groupe : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5e groupe : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de Communes est intégralement compétente en matière de déchets ménagers et assimilés. Elle assure notamment la collecte, le transport, le stockage, le traitement de ces déchets et la gestion des déchetteries, dans les conditions prévues par l'article L 2224-13 du CGCT.

Elle adhère au Syndicat Savoie Déchets pour la compétence traitement des déchets ménagers et des déchets recyclables.

ARTICLE 4-2 : compétences optionnelles par référence aux dispositions de l'article L.5214-16, II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes doit, par ailleurs, exercer au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes cités. Concernant Cœur de Tarentaise, il s'agit de :

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2016
973-200023299-20161011-92_2016-DE

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes est compétente en matière de démarches, des actions, des animations, la sensibilisation et la communication en relation avec les énergies positives (TEPOS, TEPCV).

La communauté de communes est compétente en matière de précarité énergétique, de rénovation thermique et de développement des énergies renouvelables.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

A ce titre, elle procède à l'élaboration, la mise en place et le suivi d'un programme local de l'habitat (PLH), ainsi qu'à l'étude et la réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration et de réhabilitation de l'Habitat (type O.P.A.H.) ou autres procédures de même nature, hors Pass'foncier.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4- Action sociale d'intérêt communautaire.

5- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 4-3 : Compétences facultatives

1 -Transports :

La communauté de communes est compétente en matière de transports publics de proximité.

- Le transport scolaire.
- La création et la gestion des services de transports collectifs de proximité.
- La restructuration de la gare routière et du pôle intermodal de Moûtiers.
- La promotion et les aménagements propres à promouvoir le covoiturage.

2- Assainissement :

La communauté est compétente en matière d'assainissement non collectif, ce qui comprend :

- Le contrôle des installations existantes.
- Le contrôle des installations nouvelles et des réhabilitations.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2016
Application agréée E-legalite.com
073-200023299-20161011-92_2016-DE

3- Politique d'aménagement durable du territoire

La communauté de communes est compétente pour l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre des politiques contractuelles territoriales.

La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'un service de consultance architecturale à destination des communes.

La communauté de communes est compétente pour le cofinancement du projet de réseau d'initiative publique de très haut débit mis en œuvre par le département de la Savoie.

La communauté de communes est compétente en matière de gestion des cours d'eau, et notamment les études et travaux d'aménagement et d'entretien.

La communauté de communes est compétente pour le partenariat relatif à l'implantation de la Maison de la Justice et du Droit de Moûtiers. Cela comprend la mise à disposition des locaux, et la promotion du service, en lien avec les EPCI de Tarentaise Vanoise.

La communauté de communes est compétente pour favoriser l'accueil et l'hébergement de lycéens majeurs et d'étudiants sur le territoire.

4- La politique culturelle et sportive

La communauté de communes est compétente est matière de politique culturelle :

- L'animation d'un réseau des bibliothèques du territoire et d'un réseau de lecture publique.
- Les soutiens aux associations et manifestations culturelles dépassant le cadre communal.
- Les actions visant à rapprocher la demande locale (hors public scolaire) de l'offre culturelle de qualité (spectacles décentralisés, transport vers des spectacles, partenariat avec le Dôme-Théâtre d'Albertville).
- L'établissement d'une programmation culturelle recensant, coordonnant et promouvant les initiatives du territoire.
- Le soutien au festival « Boules de Notes » et au « festival des sosies », ou toute autre manifestation qui s'y substituerait.

La communauté de communes est compétente pour la promotion des activités qui utilisent ses équipements et l'organisation de manifestations sportives décidées par l'assemblée délibérante, notamment « La Vincent Jay » course de ski-roue, et la course cyclo-sportive « La Bourgui » ou toute autre manifestation qui s'y substituerait.

****

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du
LE PREFET, 22 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS PREFET

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2016
application agréée E-legalite.com
73-200023299-20161011-92_2016-DE

Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-19-005

STATUTS CCVA

Statuts à joindre à l'AP du 19 décembre 2016

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche est constituée des communes d'Aigueblanche, les Avanchers-Valmorel, Le Bois, Bonneval Tarentaise, Feissons sur Isère, la Léchère et Saint-Oyen.

ARTICLE 2 - COMPETENCES

Au titre des compétences obligatoires de l'article 5214-16 I du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au 1er janvier 2018.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre des compétences optionnelles de l'article 5214-16 II du CGCT :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes est compétente en matière de politique enfance et jeunesse d'intérêt communautaire.

5° Eau.

Au titre des compétences facultatives :

La Communauté de Communes est compétente en matière :

1° La Communauté de Communes est autorité organisatrice :
- du domaine skiable (alpin et nordique), des remontées mécaniques, et des superstructures, conformément aux articles L 342-7 et L 342-9 du code du tourisme notamment ;
- de la station thermale de la Léchère, et de l'ensemble des équipements communautaires afférents ;
- des itinéraires de randonnée (conférer liste en annexe).

2° D'assainissement à l'exception de l'eau pluviale ;

3° De transports d'intérêt communautaire ;

4° De Centres de Secours contre l'incendie, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la 1ère partie du CGCT ;

5° En matière d'aménagement numérique, la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du CGCT ;

6° Soutien à l'agriculture et développement rural par le biais d'aménagements et d'entretiens ;

7° Soutien aux activités physiques et sportives par la mise à disposition de moyens humains pour les écoles maternelles et primaires du territoire ;

8° Aménagements et entretiens des cours d'eau ou des sections des cours d'eau situés sur le territoire de la collectivité.

PRESTATIONS DIVERSES

La Communauté de Communes peut réaliser à la demande et pour le compte des communes adhérentes ou extérieures, des opérations d'investissement sous mandat ou de prestations de service facturées.

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 40 Chemin des Loisirs à Aigueblanche.

Article 4 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 5 – Composition du bureau

Le bureau est composé d'un maximum de 11 membres dont le Président et les Vice-Présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 6 – Dotation de solidarité

En application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (articles 11 et 29), la Communauté de Communes institue une dotation de solidarité au profit de ses communes membres dont le potentiel financier est inférieur à 280 000 €.

La dotation initiale de solidarité est égale à 0.5% du produit fiscal 4 taxes inscrit dans l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales de l'année précédant le premier versement de l'attribution.

A partir de la seconde année de versement, cette dotation évolue selon le coefficient de majoration des valeurs locatives des propriétés bâties autres que les établissements industriels, évalués selon la méthode comptable, fixé par la loi de finances de l'année.

Article 7 – Comptable de la structure

Sentiers entretenus par la CCVA

Annexe aux statuts

Code rando	Nom rando	commune	lieu dit	longueur du sentier (en km)
1-g	Celliers dessus - col de la Madeleine	La Léchère	Celliers dessus	5,665
2-g	les Guillots -les Lanches - le Rozet	La Léchère	Celliers dessus	2,421
3-g	Les Guillots - Celliers dessus	La Léchère	Celliers dessus	1,218
67-g	Les Guillots	La Léchère	Celliers dessus	0,950
4-g	Celliers dessus - Echappeaux	La Léchère	Celliers dessus	4,094
5-g	piste EDF - Pont botto	La Léchère	Celliers	0,794
6-g	Celliers la chapelle - pont botto par les foulons	La Léchère	Celliers	0,694
66-g	Celliers la chapelle - pierre rousse	La Léchère	Celliers	1,111
73-g	Celliers la chapelle - la Thuile	La Léchère	Celliers	0,921
7-g	le logis des Fées - Pierre Rousse	La Léchère	La thuile	1,599
50-d	Grand Cœur - Villoudry	La Léchère	Grand Cœur	0,785
51-d	Petit cœur - Molençon	La Léchère	Petit Cœur	2,244
52-d	Molençon - Fontaine	La Léchère	Molençon	1,135
53-d	croix de Sauget - Grand Naves	La Léchère		0,836
54-d	Grand Naves -Fontaine - le Darbeley	La Léchère		2,498
55-d	La Fougère - Grand Glaize	La Léchère		2,339
56-d	Grand Naves - lac du Bozon	La Léchère	Grand Naves	4,638
57-d	Grand Naves - Beauregard	La Léchère	Grand Naves	3,191
58-d	chalet Lachat- chalet plan Berard	La Léchère	Grand Naves	2,703
59-d	chalet Lachat - refuge du Nant du Beurre	La Léchère	Grand Naves	4,975
65-d	sentier des moulins	La Léchère	Ronchat	0,289
25-g	Doucy- granges de Raclaz	La Léchère	Doucy	1,433
10-g	Grand Plarey - Bois Kersy	La Léchère	Pussy	1,017
11-g	Pussy - Feissonnet par la STEP (sentier des vignes)	La Léchère	Pussy	0,635
68-g	col de l'Arc - montagne d'en haut	La Léchère	Pussy	1,992
69-g	les Charmettes - montagne d'en bas	La Léchère	Pussy	0,972
70-g	montagne d'en bas - la Thuile	La Léchère	Pussy	1,364
71-g	liaison montagne d'en bas - montagne d'en haut par la forêt	La Léchère	Pussy	0,822
72-g	les Charmettes - la Gorraz	La Léchère	Pussy	0,692
13-g	Le Crozat - le Chesalet	La Léchère	le Chesalet	0,429
14-g	Les Echappeaux - Combelouvière	La Léchère		1,105
29-g	Raclaz - Doucy	La Léchère	Doucy	0,419
30-g	Villeret - raclaz	La Léchère	le Régnier	0,496
			TOTAL LELECHERE	56,476
12-g	le Biollay - le Crozat	Bonneval	le Crozat	0,789
8-g	Chemin du Colomban	Bonneval	le chesalet	1,691
9-g	le Biollay - Villard-Soffray	Bonneval	le Biollay	3,815
15-g	Villard Benoît - la Pautaz	Bonneval	Villard Benoît	1,225
17-g	Villard soffray - plan de Lay	Bonneval	Villard Soffray	2,647
18-g	les Granges - Bonneval	Bonneval	les Granges	0,783
19-g	Chemin de la bêche	Bonneval	Contamine d'en bas	2,139
			TOTAL BONNEVAL	13,089
20-g	Bois Chaniet - le Cretet	St Oyen		2,718
26-g	St Oyen - Doucy	St Oyen		1,021
28-g	sentier d'interprétation du Morel - rive gauche	St Oyen		1,171
			TOTAL SAINT OYEN	4,910
75-d	charmettes - plan chevron les	les Avanchers - Valmorel	charmettes	0,575
31-g	Lancheverne - le Meiller par 40 planes	les Avanchers - Valmorel	le Meiller	1,677
32-g	Lancheverne - le Pré	les Avanchers - Valmorel	Lancheverne	0,625
35-g	Valmorel - altispace	les Avanchers - Valmorel	Valmorel	2,963
36-g	altispace - Valmorel par les cascades du Morel	les Avanchers - Valmorel		4,011
37-g	Valmorel - col du Gollet par les bachals	les Avanchers - Valmorel		5,314
38-g	les Avanchers - crève tête par Pierre Larron	les Avanchers - Valmorel	plan le vieux	4,284
39-g	Plan parc - les bachals	les Avanchers - Valmorel	plan parc	0,803
	crête creve cœur	les Avanchers - Valmorel	mad trail	1,900
			TOTAL LES AVANCHERS	22,152
40-g	Belvédère Pierre l'arron	Le Bois		2,143
41-g	sentier du Crey	Le Bois		0,535
43-g	St Nicolas - Moutiers	Le Bois		0,877
44-g	sentier des Gouilles - plan crottu	Le Bois		1,248
45-g	chalet des gardes - la botellière	Le Bois		1,529
46-g	chemin de la coche	Le Bois		0,518
47-g	chalet des gardes - la coche	Le Bois		0,784
			TOTAL LE BOIS	7,634
49-d	Aigueblanche - Villargerel - Navette - Ronchat	Aigueblanche	plan du truy	6,053
			TOTAL AIGUEBLANCHE	6,053
60-d	le Charvet - chalet du sécheron de Feissons - la Fougère	Feissons sur Isère		7,141
61-d	la Fougère - le Chanvet -Feissons	Feissons sur Isère		6,443
62-d	Chalet du sécheron de Feissons - la Fougère	Feissons sur Isère		0,544
64-d	Planchamp - les Frasses - ruines du Tillet	Feissons sur Isère	Planchamp	3,141
			TOTAL FEISSONS	17,269
	pussy au crey	lalachere	pussy	
			total sentier (km)	127,583

Les fonctions de receveur seront exercées par le Comptable Public de Moûtiers.

Annexe

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 19 DEC. 2016
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS PREFET

signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-21-005

STATUTS SIBTAS

A joindre à AP du 21 décembre 2016

SIBTAS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE BASSE TARENTAISE ET D'ACTIONS SOCIALES

Projet de Statuts

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des articles L.5211-1-51 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communes de CEVINS, ESSERTS-BLAY, LA BATHIE, SAINT PAUL SUR ISERE, ROGNAIX et TOURS EN SAVOIE, un Syndicat dénommé : « Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise et d'Actions Sociales », SIBTAS.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat exerce pour le compte de ses Communes membres les compétences ci-après :

- Compétence n° 1 – « l'étude, l'organisation, la gestion et la mise en œuvre d'activités à caractère social et d'intérêt intercommunal en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ».

Il pourra être signataire des contrats avec les institutions.

- Compétence n° 2 – « Le développement et maintien de l'offre de soin dans le territoire et en particulier par la création ou l'acquisition, l'administration et la gestion de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) sise à La Bâthie »

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au 94, rue Aimé et Eugénie Cotton – 73540 LA BATHIE

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal d'Albertville.

ARTICLE 6 : CONSEIL SYNDICAL

En application des articles L.5211-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commune de La Bâthie est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

Les Communes de Cevins, Esserts-Blay, Saint Paul-sur-Isère, Rognaix et Tours-en-Savoie sont, chacune, représentées par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Le délégué suppléant sera appelé à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des Communes membres dans les conditions prévues au CGCT.

ARTICLE 7 : BUREAU

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, de plusieurs Vice-Présidents et de membres.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

En application de l'article L.5212-19, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des Communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des ventes.

ARTICLE 9: REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Pour la compétence n° 1 :

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront réparties entre les six Communes membres selon les critères ci-après :

- 40 % potentiel financier (fiche individuelle DGF)

- 30 % population 3-16 ans (fiche individuelle DGF)

- 30 % fréquentation (déclaration CAF)

Pour la compétence n° 2 :

L'ensemble des frais propre à cette compétence seront répartis au prorata des chiffres de la population INSEE totale de la dernière année connue.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Il sera fait application de l'article L.5212-33et 5212-34.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du
LE PREFET, 21 DEC. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS PREFET

Signé Nicolas MARTRENCHARD